

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



14 avril 2024

**FNB BITCOIN EVOLVE (« EBIT »)
FNB ETHER EVOLVE (« ETHR »)
(Collectivement, les « Fonds Evolve » et, individuellement, un « Fonds Evolve »)**

Le FNB bitcoin Evolve est un fonds commun de placement négocié en bourse qui investit dans la monnaie numérique bitcoin. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et la volatilité des marchés du bitcoin, rien ne garantit que le FNB bitcoin Evolve sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Un placement dans le FNB bitcoin Evolve ne constitue pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans le FNB bitcoin Evolve est considéré comme un investissement à risque élevé.

Le FNB ether Evolve est un fonds commun de placement négocié en bourse qui investit dans la monnaie numérique ether. Étant donné la nature spéculative de l'ether et la volatilité des marchés de l'ether, rien ne garantit que le FNB ether Evolve sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Un placement dans le FNB ether Evolve ne constitue pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies de l'ether et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Un placement dans le FNB ether Evolve est considéré comme un investissement à risque élevé.

Placement permanent

Le présent prospectus vise le placement de parts de FNB non couvertes libellées en dollars américains (les « **parts de FNB en dollars américains** ») et de parts de FNB non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts de FNB en dollars canadiens** », et ensemble, les « **parts** ») des Fonds Evolve, chacun d'eux étant un organisme de placement collectif alternatif établi en vertu des lois de la province de l'Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire ». Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part. Aucun nombre maximal de parts ne doit être offert.

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le présent prospectus vise le placement de parts d'OPC de catégorie A non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts d'OPC de catégorie A** ») et de parts d'OPC de catégorie F non couvertes libellées en dollars canadiens (les « **parts d'OPC de catégorie F** », et avec les parts d'OPC de catégorie A, les « **parts** ») du Fonds Evolve.

Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ». Les parts autres que les parts de FNB en dollars américains sont libellées en dollars canadiens. Les parts de FNB en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Objectifs de placement

FNB bitcoin Evolve

Les objectifs de placement d'EBIT sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations quotidiennes du cours du bitcoin en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de réplification en utilisant les avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.

Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 novembre 2016, le BRR, un prix d'indice de référence établi une fois par jour pour le bitcoin libellé en dollars américains, est un indice enregistré en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni. À l'heure actuelle, le BRR est aussi l'indice de règlement pour les contrats à terme et les options sur bitcoin libellés en dollars américains inscrits à la cote de CME Group.

FNB ether Evolve

Les objectifs de placement d'ETHR sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations quotidiennes du cours de l'ether en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de réplification en utilisant les avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.

Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 mai 2018, l'ETHUSD_RR, un prix d'indice de référence établi une fois par jour pour l'ether libellé en dollars américains, est un indice enregistré en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni. À l'heure actuelle, le ETHUSD est aussi l'indice de règlement pour les contrats à terme et les options sur ether libellés en dollars américains inscrits à la cote de CME Group.

Voir la rubrique « Objectifs de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, agit en qualité de promoteur, de gestionnaire, de fiduciaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé d'administrer ceux-ci. Cidel Trust Company (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds Evolve conformément à la convention de dépôt. Coinbase Custody Trust Company, LLC (le « **sous-dépositaire** ») agit à titre de sous-dépositaire des Fonds Evolve en ce qui concerne les avoirs en bitcoins ou en ether, selon le cas, des Fonds Evolve.

Inscription des parts de FNB

Les parts de FNB des Fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée. Les porteurs (défini dans les présentes) peuvent également faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB applicables à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part de FNB maximal correspondant à la valeur liquidative par part (défini dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un « nombre prescrit de parts de FNB » (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB – Rachat de parts de FNB des Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB – Échange de parts de FNB des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part contre des espèces » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les Fonds Evolve émettent des parts de FNB directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire

et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs (définis dans les présentes). Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative (définie dans les présentes) qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des ordres de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes), les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (les « régimes »). Par ailleurs, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée).

Autres facteurs

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** ») et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Ni le courtier désigné ni aucun autre courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les autres courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les Fonds Evolve, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Rien ne garantit qu'un placement dans les Fonds Evolve produira un rendement positif à court ou à long terme ni que la valeur liquidative par part augmentera ou sera maintenue. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres acquis aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour les Fonds Evolve, et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas, chacun défini dans les présentes) déposé pour les Fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT	7
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	9
Restrictions fiscales en matière de placement	9
FRAIS	9
Frais pris en charge par les Fonds Evolve	9
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	10
Incidence des frais d'acquisition	11
FACTEURS DE RISQUE	11
Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether.....	11
Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve.....	24
Niveau de risque des Fonds Evolve.....	30
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	31
Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC	31
ACHAT DE PARTS	32
Placement initial dans les Fonds Evolve	32
Placement permanent.....	32
Courtier désigné pour les parts de FNB.....	32
Achat de parts d'OPC.....	33
Aux porteurs de parts des Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts.....	35
Achat et vente de parts des Fonds Evolve	35
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts	35
Circonstances spéciales	35
ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC	36
Échanges.....	36
Rachats	36
Suspension des rachats	36
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts	37
Opérations à court terme	37
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB	38
Échange de parts de FNB des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des espèces (applicable au courtier désigné et aux autres courtiers).....	38
Rachat de parts de FNB des Fonds Evolve contre des espèces	38
Suspension des échanges et des rachats.....	39
Frais d'administration liés aux parts de FNB	39
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	39
Système d'inscription en compte.....	40
Opérations à court terme	40
VENTES ANTÉRIEURES	40
INCIDENCES FISCALES	41
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE	47
Gestionnaire.....	47
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	48

Conventions de courtage	50
Conflits d'intérêts	51
Comité d'examen indépendant	52
Fiduciaire	53
Dépositaire.....	53
Sous-dépositaire	53
Auditeur.....	55
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	56
Administrateur du Fonds	56
Promoteur	56
GOUVERNANCE DU FONDS	56
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	56
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	56
Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve.....	57
Renseignements sur la valeur liquidative	58
Suspension du calcul de la valeur liquidative.....	58
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	58
Description des titres faisant l'objet du placement.....	58
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	59
Assemblées des porteurs de parts	59
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	59
Modification de la déclaration de fiducie	60
Fusions autorisées.....	60
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	61
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	61
DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE	62
MODE DE PLACEMENT.....	62
Porteurs de parts non-résidents.....	62
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS	63
Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier.....	63
RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIERS	63
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	64
RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	64
CONTRATS IMPORTANTS	64
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	64
EXPERTS.....	64
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	64
AUTRES FAITS IMPORTANTS	65
Clause de non-responsabilité du fournisseur de l'indice	65
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	65
<i>Parts d'OPC</i>	65
Parts de FNB	65
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	66
SITE WEB DÉSIGNÉ.....	66
ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent de la CDS – désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds — désigne la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, en sa qualité d'administrateur des Fonds Evolve.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des Fonds Evolve.

aperçu du FNB — relativement à un fonds négocié en bourse (FNB), un aperçu du FNB à l'égard des parts de FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.com.

aperçu du fonds – un aperçu du fonds à l'égard des parts d'OPC résumant certaines caractéristiques de la catégorie pertinente des parts d'OPC qui est accessible au public au www.sedarplus.com.

ARC – désigne l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation équivalente de chaque province et territoire du Canada chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

BMR du Royaume-Uni – désigne le règlement intitulé Benchmarks Regulation du Royaume-Uni.

bourse désignée — la bourse de Toronto.

BRR — désigne le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin libellé en dollars américains.

CANAFE – le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada.

CDS – désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des Fonds Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

contrat de licence — désigne le contrat aux termes duquel le gestionnaire accorde une licence ou une sous-licence aux Fonds Evolve permettant à ces derniers d'utiliser le BRR ou l'ETHUSD_RR, selon le cas, de CF Benchmarks.

contrat de sous-dépositaire — désigne le contrat de sous-dépositaire conclu le 10 février 2023 entre le dépositaire, les Fonds Evolve et le sous-dépositaire, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

convention de dépôt — désigne, à l'égard de chacun des Fonds Evolve, la convention de dépôt conclue le 22 février 2023 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, et le dépositaire, telle quelle peut être modifiée de temps à autre.

courtier — un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acquérir des parts auprès de ce Fonds Evolve.

courtier désigné — un *courtier* inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce Fonds Evolve.

cryptomonnaie stable — est un type de cryptomonnaie dont la valeur est stabilisée au moyen d'un actif sous-jacent, tel que le dollar américain ou l'or.

date d'évaluation — chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds Evolve sont calculées.

déclaration de fiducie — la déclaration de fiducie cadre régissant les Fonds Evolve datée du 12 février 2021, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire — désigne Cidel Trust Company, le dépositaire des actifs des Fonds Evolve, ainsi que ses successeurs et ayants droit que le gestionnaire peut nommer de temps à autre.

distribution des frais de gestion — a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

EFG — Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve.

embranchement — a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'éther — Embranchements du réseau ».

États-Unis ou *É.-U.* — désigne les États-Unis d'Amérique.

ETHUSD_RR — désigne le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'éther libellé en dollars américains.

événement de réduction de moitié de la prime versée aux mineurs du bitcoin — désigne un événement qui se produit sur le réseau Bitcoin environ tous les quatre ans et où la récompense pour le minage de nouveaux blocs est réduite de moitié, ce qui signifie que les mineurs reçoivent 50 % moins de bitcoins pour la vérification des transactions.

exigences minimales de répartition — a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des Fonds Evolve ».

extensibilité — la capacité d'un réseau à s'adapter à traiter un plus grand nombre d'opérations au niveau de la couche de chaîne de blocs principale.

FERR — désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire — EFG, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

Fonds Evolve — désigne les organismes de placement collectif indiqués à la page couverture du présent prospectus, chacun d'entre eux étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

frais de gestion — a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les Fonds Evolve — Frais de gestion ».

fusions autorisées — a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

GAFI — a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies de placement générales des Fonds Evolve — Achat de bitcoins ou d'Ether ».

gain en capital imposable — a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire — a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation — 11 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

heure de tombée pour la réception des ordres — a la signification qui lui est donnée à la rubrique « Achats de parts — Achats de parts d'OPC — Solde minimum ».

IRS — a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Questions concernant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

jour de bourse — sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour où une séance de négociation ordinaire est tenue à la bourse désignée.

législation canadienne en valeurs mobilières – désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

mineurs — les fournisseurs de matériel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, selon le cas (défini à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les Fonds Evolve investissent »)

modification fiscale – désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

parachutage — a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether — Parachutages ».

part – relativement à un Fonds Evolve donné, une part d'une catégorie ou série de ce Fonds Evolve, y compris les parts de FNB et les parts d'OPC, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net de cette catégorie ou série de ce Fonds Evolve.

parts d'OPC – les parts d'OPC de catégorie A et les parts d'OPC de catégorie F des Fonds Evolve offertes aux termes du présent prospectus.

parts d'OPC de catégorie A – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts d'OPC de catégorie F – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB en dollars américains – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB en dollars canadiens – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

parts de FNB – désigne les parts de FNB en dollars canadiens et les parts de FNB en dollars américains.

perte en capital déductible – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

politique – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Gouvernance des Fonds — Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – désigne un porteur de parts.

RDRF – a le sens attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régime — un REER, un CELIAPP, un FEER, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC – Attribution des gains en capital aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts ».

Règlement 81-102 – désigne le Règlement 81-102 - *Fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – désigne le Règlement 81-106 - *Information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – désigne le Règlement 81-107 - *Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

règles relatives aux rachats de capitaux propres – a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des Fonds Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des Fonds Evolve ».

RPDB – désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

sous-dépositaire — Coinbase Custody Trust Company, LLC, un sous-dépositaire des Fonds Evolve en ce qui concerne les avoirs en bitcoins ou en ether, selon le cas, des Fonds Evolve conformément au contrat de sous-dépositaire.

synchronisation du marché – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échanges et rachats de parts d'OPC – Opérations à court terme ».

taux de hachage — le taux de hachage est l'unité de mesure de la puissance de calcul du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum que les mineurs utilisent pour valider la chaîne de blocs du Bitcoin ou de l'Ethereum, selon le cas, mesurée en hachages par seconde.

TPS/TVH – désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et ses règlements d'application.

TSX – la Bourse de Toronto.

valeur liquidative et valeur liquidative par part — la valeur liquidative des Fonds Evolve et la valeur liquidative par part, calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur et placement : FNB bitcoin Evolve
FNB ether Evolve
(collectivement, les « **Fonds Evolve** »)

Chaque Fonds Evolve offre les parts suivantes :

Fonds Evolve	Parts de FNB		Parts d'OPC	
	Parts de FNB en dollars américains	Parts de FNB en dollars canadiens	Parts d'OPC de catégorie A	Parts d'OPC de catégorie F
EBIT	✓	✓	✓	✓
ETHR	✓	✓	✓	✓

Les parts de FNB en dollars américains et les parts de FNB en dollars canadiens sont appelées dans le présent prospectus les « **parts de FNB** », et les parts d'OPC de catégorie A et les parts d'OPC de catégorie F sont appelées dans le présent prospectus les « **parts d'OPC** ». Les parts de FNB et les parts d'OPC sont collectivement appelées les « **parts** ».

Chaque Fonds Evolve est un fonds commun de placement constitué sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargé de les administrer.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** ») et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Placement permanent :***Parts de FNB***

Les parts de FNB de chacun des fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée. Les investisseurs peuvent négocier les parts de FNB de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la bourse désignée, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir la rubrique « Achat de parts »

Objectifs de placement :

- EBIT** Les objectifs de placement d'EBIT sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations du cours quotidien du bitcoin libellé en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de réplification en utilisant les avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.
- ETHR** Les objectifs de placement d'ETHR sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations du cours quotidien de l'ether libellé en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de réplification en utilisant les

avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement particulières :

EBIT Pour atteindre ses objectifs de placement, EBIT investira dans des avoirs en bitcoins à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation du bitcoin réputées (communément appelées bourses de bitcoins) et hors bourse, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin. EBIT ne spéculera pas sur les variations à court terme du cours du bitcoin.

Le prix des titres en portefeuille d'EBIT sera établi en fonction du BRR, et la valeur liquidative d'EBIT sera calculée en fonction de celui-ci. Le BRR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 novembre 2016, le BRR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100) en vertu des exigences du BMR du Royaume-Uni. CF Benchmarks Ltd. est inscrite en Angleterre sous le numéro 11654816 et son siège social est situé au 6^e étage, One London Wall, Londres, Royaume-Uni EC2Y 5EB. La conformité avec cette réglementation du Royaume-Uni a été audité par l'un des quatre plus grands cabinets comptables, soit Deloitte, et le rapport d'audit complet est accessible au public.

Toutes les plateformes de négociation du bitcoin qui fournissent des données d'entrée servant au calcul du BRR adhèrent à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent et celle sur la connaissance du client, car il s'agit d'une exigence imposée par l'administrateur de l'indice de référence, CF Benchmarks. Les plateformes de négociations du bitcoin qui sont actuellement utilisées par CF Benchmarks (les « **plateformes de négociation du bitcoin constituantes** ») aux fins du calcul du BRR incluent Bitfinex, Bitstamp, Coinbase, itBit, Kraken, OKCoin.com (HK), Gemini et LMAX Digital. Ces plateformes de négociation du bitcoin en espèces ont été sélectionnées afin de refléter l'activité de négociation des cryptomonnaies mondiales d'une manière représentative et impartiale en espèces. Une plateforme de négociation du bitcoin est admissible en tant que plateforme de négociation du bitcoin constituante aux fins du calcul du BRR si elle facilite la négociation en espèces de la cryptomonnaie concernée contre la devise fiduciaire correspondante et si ses données relatives aux négociations aux ordres sont accessibles au moyen d'une interface de programmation automatique (IPA) et sont suffisamment fiables, détaillées et rapidement accessibles.

Le BRR est calculé en fonction des opérations pertinentes de toutes les plateformes de négociation du bitcoin constituantes sur la paire négociée directement (c.-à-d. Bitcoin — USD). Toutes les plateformes de négociation du bitcoin constituantes doivent être approuvées par le comité de surveillance des cours des produits de cryptomonnaie de CME CF avant de pouvoir servir aux fins du calcul du BRR.

La méthodologie utilisée pour établir le BRR se résume comme suit :

1. Les transactions effectuées sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes sont observées pendant une fenêtre d'une heure, de 15 h à 16 h, heure de Londres;
2. Cette période d'une heure est divisée en 12 sous-périodes de cinq minutes chacune;

3. Pour chaque intervalle, une médiane pondérée en fonction du volume (MPV) est calculée; et

4. La valeur de l'indice est exprimée sous forme de moyenne arithmétique des 12 MPV calculées à l'étape précédente.

La méthodologie utilisée pour établir le BRR a été conçue dans le but d'immuniser, dans une large mesure, le BRR contre les anomalies des cours, tout en permettant de répliquer les cours en effectuant des opérations en espèces sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes approuvées. Comme nous l'avons mentionné, la méthodologie consiste en ce qui suit :

Sous-périodes : En utilisant la moyenne pondérée également des sous-périodes, aucune opération importante ni aucun groupe d'opérations n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur le BRR.

- Pondération des intervalles : Les intervalles sont intentionnellement équipondérés (plutôt que pondérés en fonction du volume) afin de simplifier la reproduction du BRR à l'aide de transactions sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes.
- Médianes : Par le passé, les cours au comptant variaient grandement d'une plateforme de négociation à une autre, en particulier lors de périodes de forte volatilité. L'utilisation de médianes pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition aux moyennes) réduit considérablement la vulnérabilité du BRR aux cours extrêmes sur une ou plusieurs plateformes de négociation du bitcoin constituantes.
- Pondération des médianes en fonction du volume : La négociation est attribuable dans une certaine mesure à des algorithmes automatisés qui peuvent exécuter un nombre élevé de petites transactions. L'utilisation de médianes pondérées en fonction du volume pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition à des médianes simples) permet d'assurer que le BRR reflète adéquatement les opérations de grande envergure et que le fait qu'une commande soit exécutée en partie ou en totalité n'a aucune incidence sur les résultats de calcul du BRR.

En utilisant la méthodologie ci-dessus, le BRR produit une valeur du Bitcoin qui reflète la moyenne de la médiane pondérée en fonction du volume de toutes les opérations effectuées pendant chaque sous-période de 5 minutes comprise entre 15 h et 16 h, heure de Londres (durée de la sous-période).

Le BRR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements supplémentaires sur le BRR sont disponibles à l'adresse <https://www.cfbenchmarks.com/indices/BRR>.

Les plateformes de négociation du bitcoin, y compris les plateformes de négociation du bitcoin constituantes, ne sont pas réglementées comme le sont les bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires dans le monde. Le gestionnaire s'assure que les plateformes de négociation du bitcoin sur lesquelles EBIT effectue des opérations sont réputées, stables et conformes à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent.

Étant donné qu'EBIT a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni

repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin, et EBIT n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours du bitcoin en vue d'accroître les rendements.

EBIT n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

EBIT ne cherche pas à couvrir l'exposition des parts aux devises.

ETHR Pour atteindre ses objectifs de placement, ETHR investira dans des avoirs en ethers à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation d'ethers réputées (appelées plateformes de négociation d'actifs numériques ou « **plateformes de négociation de l'ether** ») et hors bourse, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans l'ether. ETHR ne spéculera pas sur les variations à court terme du cours de l'ether.

Le prix des titres en portefeuille d'ETHR sera établi en fonction de l'ETHUSD_RR, et la valeur liquidative d'ETHR sera calculée en fonction de celui-ci. L'ETHUSD_RR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'ether, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 mai 2018, l'ETHUSD_RR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). Cette réglementation permet d'assurer que CF Benchmarks respecte toutes les exigences de la réglementation correspondante du Royaume-Uni. CF Benchmarks Ltd. est inscrite en Angleterre sous le numéro 11654816 et son siège social est situé au 6^e étage, One London Wall, Londres, Royaume-Uni EC2Y 5EB. La conformité avec cette réglementation du Royaume-Uni a été auditée par l'un des quatre plus grands cabinets comptables, soit Deloitte, et le rapport d'audit complet est accessible au public.

Toutes les plateformes de négociation de l'ether qui fournissent des données d'entrée servant au calcul de l'ETHUSD_RR adhèrent à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent et celle sur la connaissance du client, car il s'agit d'une exigence imposée par l'administrateur de l'indice de référence, CF Benchmarks. Les plateformes de négociation de l'ether qui sont actuellement utilisées par CF Benchmarks (les « **plateformes de négociation de l'ether constituantes** ») aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR incluent Bitstamp, Coinbase, itBit, Kraken, Gemini et LMAX Digital. Ces plateformes de négociation de l'ether en espèces ont été sélectionnées afin de refléter l'activité de négociation des cryptomonnaies mondiales d'une manière représentative et impartiale en espèces. Une plateforme de négociation de l'ether est admissible en tant que plateforme de négociation constituante aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR si elle facilite la négociation en espèces de la cryptomonnaie concernée contre la devise fiduciaire correspondante et si ses données relatives aux négociations aux ordres sont accessibles au moyen d'une interface de programmation automatique (IPA) et sont suffisamment fiables, détaillées et rapidement accessibles.

L'ETHUSD_RR est calculé en fonction des opérations pertinentes de toutes les plateformes de négociation de l'ether constituantes sur la paire négociée directement (c.-à-d. ether — USD). Toutes les plateformes de négociation de l'ether constituantes doivent être approuvées par le comité de surveillance des cours des produits de cryptomonnaie de CME CF avant de pouvoir servir aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR.

La méthodologie utilisée pour établir l'ETHUSD_RR se résume comme suit :

1. Les transactions effectuées sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes sont observées pendant une fenêtre d'une heure, de 15 h à 16 h, heure de Londres;
2. Cette période d'une heure est divisée en 12 sous-périodes de cinq minutes chacune;
3. Pour chaque intervalle, une médiane pondérée en fonction du volume (MPV) est calculée; et
4. La valeur de l'indice est exprimée sous forme de moyenne arithmétique des 12 MPV calculées à l'étape précédente.

La méthodologie utilisée pour établir l'ETHUSD_RR a été conçue dans le but d'immuniser, dans une large mesure, l'ETHUSD_RR contre les anomalies des cours, tout en permettant de répliquer les cours en effectuant des opérations en espèces sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes approuvées. Comme nous l'avons mentionné, la méthodologie consiste en ce qui suit :

- Sous-périodes : En utilisant la moyenne pondérée également des sous-périodes, aucune opération importante ni aucun groupe d'opérations n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'ETHUSD_RR.
- Pondération des intervalles : Les intervalles sont intentionnellement équipondérés (plutôt que pondérés en fonction du volume) afin de simplifier la reproduction de l'ETHUSD_RR à l'aide de transactions sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes.
- Médianes : Par le passé, les cours au comptant variaient grandement d'une plateforme de négociation à une autre, en particulier lors de périodes de forte volatilité. L'utilisation de médianes pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition aux moyennes) réduit considérablement la vulnérabilité de l'ETHUSD_RR aux cours extrêmes sur une ou plusieurs plateformes de négociation de l'ether constituantes.
- Pondération des médianes en fonction du volume : La négociation est attribuable dans une certaine mesure à des algorithmes automatisés qui peuvent exécuter un nombre élevé de petites transactions. L'utilisation de médianes pondérées en fonction du volume pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition à des médianes simples) permet d'assurer que l'ETHUSD_RR reflète adéquatement les opérations de grande envergure et que le fait qu'une commande soit exécutée en partie ou en totalité n'a aucune incidence sur les résultats de calcul de l'ETHUSD_RR.

En utilisant la méthodologie ci-dessus, l'ETHUSD_RR produit une valeur de l'ether qui reflète la moyenne de la médiane pondérée en fonction du volume de toutes les opérations effectuées pendant chaque sous-période de 5 minutes comprise entre 15 h et 16 h, heure de Londres (durée de la sous-période).

L'ETHUSD_RR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements supplémentaires sur l'ETHUSD_RR sont disponibles à l'adresse https://www.cfbenchmarks.com/indices/ETHUSD_RR.

Les plateformes de négociation de l'ether, y compris les plateformes de négociation de l'ether constituantes, ne sont pas réglementées comme le sont les bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires dans le monde. Le

gestionnaire s'assure que les plateformes de négociation de l'éther sur lesquelles ETHR effectue des opérations sont réputées, stables et conformes à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent.

Étant donné qu'ETHR a l'intention d'investir dans l'éther de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours de l'éther, et ETHR n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours de l'éther en vue d'accroître les rendements.

ETHR n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

ETHR ne cherche pas à couvrir l'exposition des parts aux devises.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Recours à un levier financier

En règle générale, les Fonds Evolve n'ont pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'utiliser d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins ou de l'éther, selon le cas, pour leur portefeuille respectif. Chaque Fonds Evolve peut toutefois emprunter temporairement des fonds à court terme pour acquérir des bitcoins ou des ethers, selon le cas, dans le cadre d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt en espèces effectué par l'un des Fonds Evolve sera assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative en vertu du Règlement 81-102.

Points particuliers que devrait examiner un acquéreur :

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds Evolve, a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts sera assujéti à certains facteurs de risque ainsi qu'à certains risques associés à un placement dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il

existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Un placement dans l'un des Fonds Evolve est considéré comme à risque élevé.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

**Incidences
fiscales :**

En règle générale, un porteur de parts qui est un résident du Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu (y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé) qui est payée ou devient payable par un Fonds Evolve au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question (y compris le revenu versé sous forme de parts).

Un porteur de parts qui dispose d'une part détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés comme étant payables à celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et
rachats de parts de
FNB :**

En plus de pouvoir vendre les parts de FNB à la bourse désignée, les investisseurs peuvent également (i) faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration que le gestionnaire détermine, à son gré, à l'occasion, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts, dans certains cas, contre des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB des Fonds Evolve contre des espèces » et « Échange et rachat de parts de FNB — Échange de parts de FNB des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des espèces » pour obtenir de plus amples renseignements.

**Échanges et
rachats de parts
d'OPC :**

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve il convient d'investir. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F ne peuvent être achetées que

par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Voir les rubriques « Achat de parts — Achat de parts d'OPC » et « Échanges et rachats de parts d'OPC » pour de plus amples renseignements.

Distributions : Les Fonds Evolve ne prévoient pas faire de distributions en espèces sur une base régulière. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Les Fonds Evolve n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des Fonds Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Par ailleurs, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chacun des fonds Evolve figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chacun des fonds Evolve et dans le dernier aperçu du FNB ou aperçu du fonds (selon le cas) déposé pour chacun des fonds Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet de chaque Fonds Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation des Fonds Evolve. En sa qualité de fiduciaire, elle détient le titre de propriété des actifs des Fonds Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve.

Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Fiduciaire ».

Promoteur :

EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Promoteur ».

Dépositaire :

Cidel Trust Company (le « **dépositaire** ») agit à titre de dépositaire des actifs des Fonds Evolve conformément à la convention de dépôt. Le dépositaire est une société de fiducie de régime fédéral dont le siège est situé à Calgary, en Alberta et il effectue sa prestation de services aux Fonds Evolve depuis son bureau situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de Cidel Bank Canada, une banque de l'annexe II régie par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire de temps à autre et il est prévu qu'il en nomme un, conformément au Règlement 81-102. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Dépositaire ».

Sous-dépositaire :

Coinbase Custody Company, LLC (le « **sous-dépositaire** ») agit en tant que sous-dépositaire des Fonds Evolve en ce qui concerne les avoirs en bitcoins ou en ether, selon le cas, de chaque Fonds Evolve conformément au contrat de sous-dépositaire. Le sous-dépositaire est une société de fiducie autorisée et réglementée par le Department of Financial Services de l'État de New York et elle est autorisée à agir à titre de sous-dépositaire des Fonds Evolve à l'égard des actifs détenus à l'extérieur du Canada, conformément au Règlement 81-102. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-dépositaire ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des Fonds Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des Fonds Evolve. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque Fonds Evolve et fourniront une opinion sur la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie de chaque Fonds Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Auditeurs ».

Administrateur du Fonds : La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue de livres et registres à leur égard.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — L'administrateur des fonds ».

Sommaire des frais

La présente rubrique fait état des frais payables par l'investisseur qui investit dans un Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur d'un placement dans ledit Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve. Les frais de gestion annuels de chaque catégorie de Fonds Evolve (les « frais de gestion ») correspondent à un pourcentage de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Catégorie	Frais de gestion
Parts de FNB en dollars canadiens	0,75 %
Parts de FNB en dollars américains	0,75 %
Parts d'OPC de catégorie A	1,75 %
Parts d'OPC de catégorie F	0,75 %

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, pourvu que la différence soit distribuée périodiquement par ledit Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction ainsi accordée sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative d'un Fonds Evolve et la fréquence prévue des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net d'un Fonds Evolve, puis sur les gains en capital du Fonds Evolve et, par la suite, sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : À moins d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire, un Fonds Evolve paie tous les frais d'exploitation (les « **frais d'exploitation** ») qu'il engage dans le cadre de son exploitation et de son administration, y compris, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du Fonds Evolve; les droits de dépôt exigés par la

réglementation, les bourses, concédants de licences (le cas échéant) et les frais exigés par CDS; les frais de Fundserv (le cas échéant), les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (le cas échéant), les frais de maintien à jour du site Web; les frais de conformité aux lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais associés aux obligations d'information continue, comme les frais autorisés pour l'établissement et le dépôt de prospectus; et les frais comptables, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du consultant en bitcoin ou en ether, selon le cas (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du Fonds Evolve. Les coûts additionnels qui sont également payables par un Fonds Evolve comprennent les taxes et impôts payables par un Fonds Evolve ou auxquels un Fonds Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source (y compris les frais de préparation des déclarations de revenus relatives à ces impôts); les dépenses engagées à la dissolution d'un Fonds Evolve; les dépenses spéciales qu'un Fonds Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait à un Fonds Evolve ou aux actifs d'un Fonds Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Un Fonds Evolve est également responsable de l'ensemble des courtages et des autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que des frais extraordinaires de ce Fonds Evolve qui peuvent être engagés à l'occasion, y compris les courtages et les frais de négociation et autres frais associés à l'exécution d'opérations dans le cadre du placement de chacun des Fonds Evolve dans le bitcoin ou l'ether, le cas échéant.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A :	Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A au moment de la souscription. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant investi et les verse, au nom du porteur de parts, au courtier, conseiller en placement ou conseiller financier applicable à titre de commission.
Frais d'administration liés aux parts de FNB :	Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts des Fonds Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts par le biais de la bourse désignée. Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'administration liés aux parts de FNB » et « Échange et rachat de parts de parts de FNB — Frais d'administration liés aux parts de FNB ».
Frais d'opérations à court terme :	À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou

constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Voir la rubrique « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'opérations à court terme ».

Énoncés prospectifs

Certains énoncés dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs, y compris ceux qui utilisent les expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « cibler », « chercher à », « sera » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent aux Fonds Evolve et au gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles des Fonds Evolve ou du gestionnaire à l'égard de résultats ou d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de chaque Fonds Evolve ou du gestionnaire et sont fondés sur les renseignements dont ils disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris la conjoncture économique mondiale. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que les Fonds Evolve et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds Evolve ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs éventuels de l'information sur les Fonds Evolve et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les Fonds Evolve ou le gestionnaire n'assument aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf si la loi l'exige.

Données sur le marché et l'industrie

Le prospectus contient des renseignements qui ont été obtenus de sources publiques, notamment des publications sectorielles et des sites Web. Le gestionnaire estime que ces renseignements proviennent de sources fiables; toutefois, il n'est pas en mesure de les vérifier de façon indépendante. Par conséquent, rien ne garantit l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux renseignements attribués à des tiers.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS EVOLVE

Chacun des fonds Evolve est un organisme de placement collectif alternatif constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Chaque Fonds Evolve est considéré comme étant un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, sera le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, sera chargé de les administrer. Le bureau principal des Fonds Evolve et d'EFG est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'éther, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'éther et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'éther, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'éther, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Les parts de FNB des Fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **bourse désignée** ») et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier des parts de FNB de chacun des fonds Evolve :

Fonds Evolve	Symbole boursier	
	Parts CAD	Parts USD
FNB bitcoin Evolve	EBIT	EBIT.U
FNB ether Evolve	ETHR	ETHR.U

EBIT et ETHR offrent également des parts d'OPC de catégorie A et des parts d'OPC de catégorie F. Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB bitcoin Evolve

Les objectifs de placement d'EBIT sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations du cours quotidien du bitcoin libellé en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de réplication en utilisant les avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.

FNB ether Evolve

Les objectifs de placement d'ETHR sont de fournir aux porteurs de parts une exposition aux fluctuations du cours quotidien de l'ether libellé en dollars américains et de réduire au minimum les erreurs de répliation en utilisant les avantages des processus de création et de rachat offerts par la structure de fonds négociés en bourse.

L'objectif de placement de chaque Fonds Evolve ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts de celui-ci. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour de plus amples renseignements sur le processus de convocation à une assemblée des porteurs de parts et les exigences en vue de l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

FNB bitcoin Evolve

EBIT est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, EBIT est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Pour atteindre ses objectifs de placement, EBIT investira dans des avoirs en bitcoins à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation du bitcoin réputées (communément appelées bourses de bitcoins) et hors bourse, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans le bitcoin. Comme il a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, EBIT ne spéculera pas sur les variations du cours du bitcoin. Les ventes de bitcoins ne seront effectuées par EBIT qu'en réponse aux demandes de souscriptions et, en règle générale, que dans la mesure nécessaire pour financer les frais et les rachats.

Le prix des titres en portefeuille d'EBIT est établi en fonction du BRR, et la valeur liquidative d'EBIT est calculée en fonction de celui-ci. Le BRR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour le bitcoin, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 novembre 2016, le BRR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). Cette réglementation permet d'assurer que CF Benchmarks respecte toutes les exigences de la réglementation correspondante du Royaume-Uni. CF Benchmarks Ltd. est inscrite en Angleterre sous le numéro 11654816 et son siège social est situé au 6^e étage, One London Wall, Londres, Royaume-Uni EC2Y 5EB. La conformité avec cette réglementation du Royaume-Uni a été auditée par l'un des quatre plus grands cabinets comptables, soit Deloitte, et le rapport d'audit complet est accessible au public.

Toutes les plateformes de négociation du bitcoin qui fournissent des données d'entrée servant au calcul du BRR adhèrent à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent et celle sur la connaissance du client, car il s'agit d'une exigence imposée par l'administrateur de l'indice de référence, CF Benchmarks. Les plateformes de négociations du bitcoin qui sont actuellement utilisées par CF Benchmarks (les « **plateformes de négociation du bitcoin constituantes** ») aux fins du calcul du BRR incluent Bifinex, Bitstamp, Coinbase, Gemini, itBit, Kraken, OKCoin.com (HK) et LMAX Digital. Ces plateformes de négociation du bitcoin en espèces ont été sélectionnées afin de refléter l'activité de négociation des cryptomonnaies mondiales d'une manière représentative et impartiale en espèces. Une plateforme de négociation du bitcoin est admissible en tant que plateforme de négociation du bitcoin constituante aux fins du calcul du BRR si elle facilite la négociation en espèces de la cryptomonnaie concernée contre la devise fiduciaire correspondante et si ses données relatives aux négociations aux ordres sont accessibles au moyen d'une interface de programmation automatique (IPA) et sont suffisamment fiables, détaillées et rapidement accessibles.

Le BRR est calculé en fonction des opérations pertinentes de toutes les plateformes de négociation du bitcoin constituantes sur la paire négociée directement (c.-à-d. Bitcoin — USD). Toutes les plateformes de négociation du

bitcoin constituantes doivent être approuvées par le comité de surveillance des cours des produits de cryptomonnaie de CME CF avant de pouvoir servir aux fins du calcul du BRR.

La méthodologie utilisée pour établir le BRR se résume comme suit :

1. Les transactions effectuées sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes sont observées pendant une fenêtre d'une heure, de 15 h à 16 h, heure de Londres;
2. Cette période d'une heure est divisée en 12 sous-périodes de cinq minutes chacune;
3. Pour chaque intervalle, une médiane pondérée en fonction du volume (MPV) est calculée; et
4. La valeur de l'indice est exprimée sous forme de moyenne arithmétique des 12 MPV calculées à l'étape précédente.

La méthodologie utilisée pour établir le BRR a été conçue dans le but d'immuniser, dans une large mesure, le BRR contre les anomalies des cours, tout en permettant de répliquer les cours en effectuant des opérations en espèces sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes approuvées. Comme nous l'avons mentionné, la méthodologie consiste en ce qui suit :

- Intervalle : Grâce à l'utilisation d'une moyenne pondérée égale des intervalles, aucune transaction unique importante et aucun regroupement de transactions survenant dans un même intervalle n'auront un impact démesuré sur le BRR.
- Pondération des intervalles : Les intervalles sont intentionnellement équipondérés (plutôt que pondérés en fonction du volume) afin de simplifier la reproduction du BRR à l'aide de transactions sur les plateformes de négociation du bitcoin constituantes.
- Médianes : Par le passé, les cours au comptant variaient grandement d'une plateforme de négociation à une autre, en particulier lors de périodes de forte volatilité. L'utilisation de médianes pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition aux moyennes) réduit considérablement la vulnérabilité du BRR aux cours extrêmes sur une ou plusieurs plateformes de négociation du bitcoin constituantes.
- Pondération des médianes en fonction du volume : La négociation est attribuable dans une certaine mesure à des algorithmes automatisés qui peuvent exécuter un nombre élevé de petites transactions. L'utilisation de médianes pondérées en fonction du volume pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition à des médianes simples) permet d'assurer que le BRR reflète adéquatement les opérations de grande envergure et que le fait qu'une commande soit exécutée en partie ou en totalité n'a aucune incidence sur les résultats de calcul du BRR.

En utilisant la méthodologie ci-dessus, le BRR produit une valeur du Bitcoin qui reflète la moyenne de la médiane pondérée en fonction du volume de toutes les opérations effectuées pendant chaque sous-période de 5 minutes comprise entre 15 h et 16 h, heure de Londres (durée de la sous-période).

Le BRR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements supplémentaires sur le BRR sont disponibles à l'adresse <https://www.cfbenchmarks.com/indices/BRR>.

Les plateformes de négociation du bitcoin, y compris les plateformes de négociation du bitcoin constituantes, ne sont pas réglementées comme le sont les bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires dans le monde. Le gestionnaire s'assure que les plateformes de négociation du bitcoin sur lesquelles le Fonds Evolve effectue des opérations sont réputées, stables et conformes à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent.

Étant donné qu'EBIT a l'intention d'investir dans le bitcoin de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin, et EBIT n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours du bitcoin en vue d'accroître les rendements.

EBIT n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

EBIT ne cherche pas à couvrir l'exposition des parts aux devises.

FNB ether Evolve

ETHR est considéré comme un organisme de placement collectif alternatif (« OPC alternatif ») au sens de Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, ETHR est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

Pour atteindre ses objectifs de placement, ETHR investira dans des avoirs en ethers à long terme, achetés par l'intermédiaire de plateformes de négociation d'ethers réputées (appelées plateformes de négociation d'actifs numériques ou « **plateformes de négociation de l'ether** ») et hors bourse, afin de fournir aux investisseurs une solution de rechange commode et sûre aux placements directs dans l'ether. Comme il a l'intention d'investir dans l'ether de façon passive, ETHR ne spéculera pas sur les variations du cours de l'ether. En règle générale, les achats d'ethers ne seront effectués par ETHR qu'en réponse aux demandes de souscriptions, et les ventes d'ether, que dans la mesure nécessaire pour financer les frais et les rachats.

Le prix des titres en portefeuille d'ETHR sera établi en fonction de l'ETHUSD_RR, et la valeur liquidative d'ETHR sera calculée en fonction de celui-ci. L'ETHUSD_RR est le cours de l'indice de référence fixé une fois par jour pour l'ether, libellé en dollars américains. Calculé chaque jour depuis son lancement le 14 mai 2018, l'ETHUSD_RR est un indice de référence inscrit en vertu du régime de réglementation des indices de référence du Royaume-Uni et son fournisseur, CF Benchmarks, est autorisé et régi par la FCA du Royaume-Uni (FRN 847100). Cette réglementation permet d'assurer que CF Benchmarks respecte toutes les exigences de la réglementation correspondante du Royaume-Uni. CF Benchmarks Ltd. est inscrite en Angleterre sous le numéro 11654816 et son siège social est situé au 6^e étage, One London Wall, Londres, Royaume-Uni EC2Y 5EB. La conformité avec cette réglementation du Royaume-Uni a été audité par l'un des quatre plus grands cabinets comptables, soit Deloitte, et le rapport d'audit complet est accessible au public.

Toutes les plateformes de négociation de l'ether qui fournissent des données d'entrée servant au calcul de l'ETHUSD_RR adhèrent à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent et celle sur la connaissance du client, car il s'agit d'une exigence imposée par l'administrateur de l'indice de référence, CF Benchmarks. Les plateformes de négociation de l'ether qui sont actuellement utilisées par CF Benchmarks (les « **plateformes de négociation de l'ether constituantes** ») aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR incluent Bitstamp, Coinbase, Gemini, itBit, Kraken et LMAX Digital. Ces plateformes de négociation de l'ether en espèces ont été sélectionnées afin de refléter l'activité de négociation des cryptomonnaies mondiales d'une manière représentative et impartiale en espèces. Une plateforme de négociation de l'ether est admissible en tant que plateforme de négociation de l'ether constituante aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR si elle facilite la négociation en espèces de la cryptomonnaie concernée contre la devise fiduciaire correspondante et si ses données relatives aux négociations aux ordres sont accessibles au moyen d'une interface de programmation automatique (IPA) et sont suffisamment fiables, détaillées et rapidement accessibles.

L'ETHUSD_RR est calculé en fonction des opérations pertinentes de toutes les plateformes de négociation de l'ether constituantes sur la paire négociée directement (c.-à-d. ether — USD). Toutes les plateformes de négociation de l'ether constituantes doivent être approuvées par le comité de surveillance des cours des produits de cryptomonnaie de CME CF avant de pouvoir servir aux fins du calcul de l'ETHUSD_RR.

La méthodologie utilisée pour établir l'ETHUSD_RR se résume comme suit :

1. Les transactions effectuées sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes sont observées pendant une fenêtre d'une heure, de 15 h à 16 h, heure de Londres;
2. Cette période d'une heure est divisée en 12 sous-périodes de cinq minutes chacune;
3. Pour chaque intervalle, une médiane pondérée en fonction du volume (MPV) est calculée; et
4. La valeur de l'indice est exprimée sous forme de moyenne arithmétique des 12 MPV calculées à l'étape précédente.

La méthodologie utilisée pour établir l'ETHUSD_RR a été conçue dans le but d'immuniser, dans une large mesure, l'ETHUSD_RR contre les anomalies des cours, tout en permettant de répliquer les cours en effectuant des opérations en espèces sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes approuvées. Comme nous l'avons mentionné, la méthodologie consiste en ce qui suit :

- Intervalle : Grâce à l'utilisation d'une moyenne pondérée égale des intervalles, aucune transaction unique importante et aucun regroupement de transactions survenant dans un même intervalle n'auront un impact démesuré sur le ETHUSD_RR.
- Pondération des intervalles : Les intervalles sont intentionnellement équipondérés (plutôt que pondérés en fonction du volume) afin de simplifier la reproduction de l'ETHUSD_RR à l'aide de transactions sur les plateformes de négociation de l'ether constituantes.
- Médianes : Par le passé, les cours au comptant variaient grandement d'une plateforme de négociation à une autre, en particulier lors de périodes de forte volatilité. L'utilisation de médianes pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition aux moyennes) réduit considérablement la vulnérabilité de l'ETHUSD_RR aux cours extrêmes sur une ou plusieurs plateformes de négociation de l'ether constituantes.
- Pondération des médianes en fonction du volume : La négociation est attribuable dans une certaine mesure à des algorithmes automatisés qui peuvent exécuter un nombre élevé de petites transactions. L'utilisation de médianes pondérées en fonction du volume pour calculer le cours médian pondéré pour chaque sous-période (par opposition à des médianes simples) permet d'assurer que l'ETHUSD_RR reflète adéquatement les opérations de grande envergure et que le fait qu'une commande soit exécutée en partie ou en totalité n'a aucune incidence sur les résultats de calcul de l'ETHUSD_RR.

En utilisant la méthodologie ci-dessus, l'ETHUSD_RR produit une valeur de l'ether qui reflète la moyenne de la médiane pondérée en fonction du volume de toutes les opérations effectuées pendant chaque sous-période de 5 minutes comprise entre 15 h et 16 h, heure de Londres (durée de la sous-période).

L'ETHUSD_RR est publié tous les jours de l'année et est disponible sur les principales plateformes de fournisseurs telles que Bloomberg et Reuters. Des renseignements supplémentaires sur l'ETHUSD_RR sont disponibles à l'adresse https://www.cfbenchmarks.com/indices/ETHUSD_RR.

Les plateformes de négociation de l'ether, y compris les plateformes de négociation de l'ether constituantes, ne sont pas réglementées comme le sont les bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres territoires dans le monde. Le gestionnaire s'assure que les plateformes de négociation de l'ether sur lesquelles ETHR effectue des opérations sont réputées, stables et conformes à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent.

Étant donné qu'ETHR a l'intention d'investir dans l'ether de façon passive, ses avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives en cas de baisse réelle ou attendue du cours de l'ether, et ETHR n'a pas l'intention de tenter de prévoir les hausses du cours de l'ether en vue d'accroître les rendements.

ETHR n'aura pas recours à des dérivés et n'a pas l'intention de verser régulièrement des distributions en espèces.

ETHR ne cherche pas à couvrir l'exposition des parts aux devises.

Stratégies de placement générales des Fonds Evolve

Achat de bitcoins ou d'ether

Le gestionnaire s'attend à ce que le bitcoin ou l'ether, selon le cas, soit acheté pour le compte de chaque Fonds Evolve auprès de plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether et de contreparties hors bourse (chacune, une « **source de bitcoins** » ou une « **source d'ethers** », selon le cas). Le gestionnaire effectuera un contrôle préalable à l'égard de chaque source de bitcoins et de chaque source d'ethers proposée avant de conclure des opérations avec cette source de bitcoins ou cette source d'ethers afin de vérifier sa réputation et sa stabilité, notamment en effectuant des recherches sur les membres de la haute direction et les actionnaires importants de la source de bitcoins ou de la source d'ethers et le régime de réglementation, le cas échéant, applicable à la source de bitcoins ou à la source d'ethers. Le gestionnaire s'assurera également que chaque source de bitcoins ou source d'ethers maintient des politiques et procédures

appropriées en ce qui concerne la connaissance du client et n'effectuera aucune opération avec une personne ou une entité figurant sur une liste de personnes ou d'entités désignées établie et maintenue en vertu de la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent applicable dans le territoire de la source de bitcoins ou de la source d'ethers. Le gestionnaire s'assurera que chaque source de bitcoins ou source d'ethers ait son siège social dans un territoire qui est membre du Groupe d'action financière (« **GAFI** ») ou de son réseau mondial d'organismes régionaux de type GAFI.

Le gestionnaire prévoit que la quasi-totalité du produit net tiré de l'émission d'un nombre prescrit de parts au courtier désigné ou à d'autres courtiers sera investie dans des bitcoins ou de l'ether (et que tous les achats de bitcoins seront réglés) dans les 90 jours ouvrables suivant l'émission.

Le gestionnaire prévoit que les sources de bitcoins ou les sources d'ethers, selon le cas, des Fonds Evolve pourraient comprendre d'autres plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether réputées, comme « Coinbase Pro » et d'autres plateformes de négociation réglementées par le Department of Financial Services de New York ou des contreparties hors bourse. Le gestionnaire s'attend également à ce que des courtiers en valeurs reconnus offrent des occasions de négociation de bitcoins ou d'ethers dans un avenir rapproché, et il considérera ces courtiers comme sources de bitcoins ou sources d'ethers éventuelles, selon le cas.

Le gestionnaire déterminera auprès de quelles sources de bitcoins ou sources d'ethers, selon le cas, il placera des ordres pour le compte des Fonds Evolve, en se fondant sur les données sur les cours et les volumes de chaque source de bitcoins ou source d'ethers, conformément à son devoir de meilleure exécution. Une fois qu'un ordre pour des bitcoins ou des ethers a été exécuté et attribué au Fonds Evolve concerné, le gestionnaire examine et approuve l'opération. Après approbation, le sous-dépositaire est avisé et le paiement de l'opération est réglé. Une fois que le sous-dépositaire reçoit les bitcoins ou les ethers pour le compte du Fonds Evolve concerné, le sous-dépositaire place immédiatement les bitcoins ou les ethers, selon le cas, en stockage à froid, s'assurant que les bitcoins ou les ethers sont attribués au compte du Fonds Evolve concerné de façon distincte.

Les sources de bitcoins et les sources d'ethers du gestionnaire ont des obligations de conformité en matière de négociation visant à garantir qu'aucun bitcoin ni ether vendu à un Fonds Evolve ne provienne d'un portefeuille associé à une activité illicite, de sites Web douteux ou de sites de blanchiment d'argent (appelés sites d'« amalgamation », tels que BitBlender et DreamMarket).

Dans le cadre des services qu'il offre, le sous-dépositaire doit se conformer à l'ensemble des lois applicables, notamment aux règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ainsi qu'aux règlements et ordonnances du CANAFE, dans la mesure où ils s'appliquent.

Le gestionnaire estime qu'il est avantageux d'investir dans des parts des Fonds Evolve offrant une exposition au bitcoin ou à l'ether, selon le cas, pour les raisons suivantes :

- l'accès à un produit de placement qui utilise des méthodes et des principes d'évaluation transparents (c'est-à-dire le BRR dans le cas d'EBIT et l'ETHUSD_RR dans le cas d'ETHR) qui a été conçu dans l'intention d'atténuer les anomalies de cours et qui est strictement conforme à la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent et celle sur la connaissance du client.
- Moins d'erreurs de suivi que pour les autres moyens de placement : L'instrument de placement que constitue le fonds négocié en bourse employé par les parts de FNB de chacun des fonds Evolve offre, en plus du maintien de son inscription en bourse, une liquidité de marché intrajournalière pour ses parts de FNB, mais avec l'avantage supplémentaire de l'affichage des marchés bidirectionnels grâce à la fonction de tenue de marché dont disposent le courtier désigné et les autres courtiers. Par conséquent, contrairement aux fonds à capital fixe offerts en date des présentes qui investissent dans ces secteurs, les parts de FNB de chacun des fonds Evolve devraient se négocier à un cours qui se rapproche le plus de la valeur liquidative intrinsèque du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, ou qui y est à peu près égal.
- Baisse des coûts de transaction Le gestionnaire s'attend à ce que, pour de nombreux investisseurs, les frais et les risques associés à l'achat, à la détention et à la vente des parts sur le marché secondaire ainsi qu'au paiement des frais récurrents de chacun des fonds Evolve, y compris le paiement des frais de gestion, soient inférieurs aux coûts et aux risques associés à l'achat, à la détention et à la vente de bitcoins ou d'ethers sur une plateforme de négociation de bitcoins ou d'ethers réglementée, ou encore à l'ouverture d'un compte associé à portefeuille de bitcoins ou d'ethers individuel.

- Stockage à froid du sous-dépositaire : Le sous-dépositaire est un dépositaire de bitcoins ou d'ethers réglementé et agréé. Le stockage de bitcoin ou d'ether peut se faire soit « à chaud », sur Internet, soit « à froid » où les clés privées n'ont aucun contact avec Internet et sont créées, stockées et gérées sur des modules de sécurité matériels situés dans des installations à accès contrôlé et réparties géographiquement. Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve seront conservés dans le système de stockage à froid du sous-dépositaire, et protégés conformément aux protocoles de pointe décrits à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Sous-dépositaire ».

Utilisation de l'effet de levier

En règle générale, chaque Fonds Evolve n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent ou d'utiliser d'autres formes de levier financier pour acquérir des bitcoins ou des ethers, selon le cas, pour son portefeuille. Chaque Fonds Evolve peut toutefois emprunter temporairement des fonds à court terme pour acquérir des bitcoins ou des ethers, selon le cas, dans le cadre d'une souscription de parts par un courtier. Tout emprunt en espèces effectué par un Fonds Evolve sera assujéti à une limite globale de 50 % de sa valeur liquidative en vertu du Règlement 81-102.

Gestion des liquidités

Chaque Fonds Evolve peut détenir à l'occasion de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie. Chaque Fonds Evolve peut conserver ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou dans des titres de fonds du marché monétaire.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FONDS EVOLVE INVESTISSENT

Le bitcoin et l'ether sont des actifs numériques qui ne sont pas émis par un gouvernement, une banque ni une organisation centrale. Ils sont basés sur le protocole logiciel libre et décentralisé du réseau informatique Bitcoin pour l'échange de biens ou de services, de pair à pair, (le « **réseau Bitcoin** ») ou sur le protocole logiciel libre et décentralisé du réseau informatique Ethereum pour l'échange de biens ou de services, de pair à pair, (le « **réseau Ethereum** »), chacun créant un registre des opérations public décentralisé, connu sous le nom de « chaîne de blocs », dans lequel toutes les opérations de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, sont inscrites. Le mouvement des bitcoins ou des ethers est facilité par un registre numérique, transparent et immuable, permettant le transfert rapide de valeurs sur Internet sans avoir besoin d'intermédiaires centralisés. Le code source du logiciel du réseau Bitcoin et le code source du logiciel du réseau Ethereum comprennent chacun le protocole qui régit la création de bitcoins ou d'ether, selon le cas, et les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les opérations sur bitcoin ou ether, selon le cas. Il est courant de faire référence au Bitcoin portant une capitale initiale lorsqu'il est question du protocole ou du réseau, et au bitcoin tout en minuscules lorsqu'il est question de l'actif numérique. Chaque chaîne de blocs est une inscription officielle de chaque opération sur bitcoin ou ether, selon le cas (y compris la création ou « minage » de nouveaux bitcoins ou de nouveaux ethers) et chaque adresse bitcoin ou ether est associée à une quantité de bitcoins ou d'ether, selon le cas. Le réseau Bitcoin, le réseau Ethereum et les applications logicielles superposées à ceux-ci peuvent chacun interpréter une chaîne de blocs pour déterminer le solde exact de bitcoins ou d'ether, le cas échéant, associé à toute adresse Bitcoin ou ether publique répertoriée dans la chaîne de blocs concernée. Une clé privée du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum contrôle le transfert ou les « dépenses » de bitcoins ou d'ether, selon le cas, effectuées à partir de l'adresse bitcoin ou ether publique associée à cette clé. Un « portefeuille » du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum est composé d'adresses publiques du réseau Bitcoin ou du réseau Ether, selon le cas, et d'une ou de plusieurs clés privées qui y sont associées. Il est conçu de manière à ce que seul le propriétaire du bitcoin ou de l'ether puisse envoyer le bitcoin ou l'ether, que seul le destinataire voulu du bitcoin ou de l'ether puisse déverrouiller l'envoi et à ce que la validation de l'opération et la propriété du bitcoin ou de l'ether puissent être vérifiées par n'importe quel tiers n'importe où dans le monde.

L'utilisation du bitcoin ou de l'ether, chacun comme moyen d'échange, augmente rapidement dans le monde entier, en particulier dans les pays où la confiance dans les monnaies fiduciaires soutenues par une banque centrale (une monnaie qu'un gouvernement a déclarée comme monnaie ayant cours légal) a été instable ou, le cas échéant, l'infrastructure bancaire est insuffisante. Le bitcoin et l'ether permettent aux utilisateurs d'accepter et d'envoyer des bitcoins ou de l'ether, selon le cas, partout dans le monde, directement de leur téléphone intelligent, vingt-quatre heures par jour.

L'ensemble du réseau Bitcoin et l'ensemble du réseau Ethereum peuvent chacun être décrits en utilisant l'analogie de l'ordinateur. Le premier niveau de tout ordinateur est le matériel sur lequel les logiciels fonctionnent. Les fournisseurs

de matériel pour le réseau Bitcoin sont appelés des « mineurs » et pour le réseau Ethereum, des « valideurs ». Les mineurs de bitcoins achètent des équipements informatiques spécialisés sous la forme de serveurs composés principalement de circuits intégrés spécifiques à une application (application specific integrated circuits) (ASIC), et ces serveurs ont été construits aux seules fins de vérifier les opérations sur bitcoin, de construire la chaîne de blocs de bitcoins et ainsi de créer de nouveaux bitcoins. Les valideurs d'ethers sont en mesure de vérifier les opérations sur ethers, de construire la chaîne de blocs d'ether et de créer de nouveaux ethers à l'aide du matériel informatique conçu pour les consommateurs.

Les serveurs des mineurs exécutent le logiciel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, qui peut être considéré comme le système d'exploitation superposé au matériel, tout comme un système d'exploitation est installé sur un ordinateur personnel. Le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont maintenus selon le modèle de logiciel libre, la communauté collaborant sur GitHub. GitHub est une plateforme de création de logiciels, d'orchestration du stockage, de contrôle de version et d'intégration de code pour différents projets logiciels. Le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont chacun offerts aux développeurs et à toute personne qui souhaite les parcourir et en discuter. Par exemple, à partir de GitHub, on peut télécharger l'intégralité du code source du logiciel du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum. Bien qu'il existe quelques mises en œuvre différentes du logiciel Bitcoin, celle utilisée par la plupart des mineurs s'appelle « Bitcoin Core ». Il existe également quelques mises en œuvre différentes du logiciel du réseau Ethereum, dont les principaux sont Geth, Nethermind, Besu et Erigon. Bitcoin Core et le logiciel du réseau Ethereum sont chacun maintenus par plus de 600 développeurs. En exécutant un logiciel similaire sur un matériel similaire, les mineurs ont créé un ordinateur mondial de base qui fonctionne de manière synchronisée, bien qu'il soit géographiquement réparti.

Tout comme on peut superposer des applications sur le matériel et le système d'exploitation de son ordinateur, diverses entreprises ont créé des applications qui s'exécutent sur le matériel et le système d'exploitation de chacun des réseaux Bitcoin et Ethereum. Les applications incluent des portefeuilles qui stockent les bitcoins ou l'ether des utilisateurs, des bourses qui permettent aux utilisateurs d'échanger des bitcoins et des ethers contre d'autres monnaies, des fournisseurs de transferts de fonds qui envoient de l'argent à des personnes dans d'autres pays et des marchés décentralisés qui fonctionnent de façon analogue à un distributeur en ligne (par exemple, eBay). Ainsi, il n'y a pas de société centrale. Alors que l'écosystème d'applications de chacun des réseaux Bitcoin et Ethereum en est encore à ses premiers stades, le gestionnaire estime que, à mesure que de plus en plus de développeurs et d'utilisateurs adopteront la plateforme au fil du temps, il y aura un nombre croissant d'applications, qui fourniront une plus grande fonctionnalité au système dans son ensemble.

L'utilisateur final s'appuie sur le matériel, le système d'exploitation et les applications fournis, respectivement, par les mineurs de bitcoins, les valideurs d'ethers, les développeurs et les entreprises. Plus le nombre d'utilisateurs du bitcoin ou de l'ether est élevé, plus les mineurs, les valideurs, les développeurs et les entreprises seront potentiellement incités à continuer à développer leurs systèmes, ce qui devrait à son tour promouvoir le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum dans son ensemble.

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether exploitent des sites Web qui facilitent l'achat et la vente de bitcoins ou d'ether, selon le cas, pour diverses devises émises par des gouvernements, y compris le dollar américain, l'euro et le yuan chinois. Les activités exercées sur les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether ne doivent pas être confondues avec celle de l'envoi de bitcoins ou d'ethers d'une adresse à une autre. Cette dernière activité utilise le bitcoin ou l'ether comme monnaie d'échange et est largement menée directement à l'aide de la chaîne de blocs du réseau Bitcoin ou du réseau Ether, selon le cas, tandis que la première est principalement une activité autour du bitcoin ou de l'ether comme réserve de valeur et s'effectue en grande partie dans les registres commerciaux des bourses (c.-à-d. hors chaîne de blocs).

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether publient généralement les cours acheteur et vendeur du bitcoin et de l'ether, selon le cas, sur leurs sites Web. Bien que chaque plateforme de négociation du bitcoin ou de l'ether ait son propre cours du marché, les cours du bitcoin ou de l'ether publiés par la plupart des plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether devraient correspondre à peu près aux moyennes du marché des plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether puisque les intervenants sur le marché peuvent choisir la plateforme de négociation du bitcoin ou de l'ether sur laquelle acheter ou vendre des bitcoins ou des ethers. Les écarts de prix sur les plateformes de négociation du bitcoin ou de l'ether permettent l'arbitrage entre les cours du bitcoin ou des ethers, selon le cas, sur les différentes bourses, et se produisent surtout entre les régions.

Les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether sont ouvertes 24 heures par jour et tous les jours de l'année. Il existe actuellement à l'échelle mondiale plus de 100 plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether. Les bourses de bitcoins et d'ethers dont le volume de négociation est le plus important sur le plan économique sont Binance,

Coinbase, Kraken, OKCoin.com (HK), LMAX Digital, Bitfinex, Bitstamp, bitFlyer, Gemini, Bittrex et itBit. La majorité de ces bourses appliquent la procédure relative à la connaissance du client en conformité avec la réglementation sur le blanchiment d'argent applicable.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Chaque Fonds Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, conçues en partie pour veiller à ce que ses placements soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer sa bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions relatives aux porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, chaque Fonds Evolve est géré conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Chaque Fonds Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds Evolve pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les Fonds Evolve.

Frais pris en charge par les Fonds Evolve

Frais de gestion

Chaque Fonds Evolve paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve. Les frais de gestion annuels de chaque catégorie de Fonds Evolve (les « **frais de gestion** ») correspondent à un pourcentage de leur valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, comme suit :

Catégorie	Frais de gestion
Parts de FNB en dollars canadiens	0,75 %
Parts de FNB en dollars américains	0,75 %
Parts d'OPC de catégorie A	1,75 %
Parts d'OPC de catégorie F	0,75 %

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Afin d'encourager l'investissement de sommes très importantes dans les Fonds Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter des frais de gestion réduits pour certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion que le gestionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds Evolve, pourvu que la différence soit distribuée périodiquement par ledit Fonds Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction ainsi accordée sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative d'un Fonds Evolve et la fréquence prévue des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net d'un Fonds Evolve, puis sur les gains en capital de ce Fonds Evolve et, par la suite, sur le capital. Les incidences fiscales

relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation

À moins d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire, un Fonds Evolve paie tous les frais d'exploitation de ce Fonds Evolve (les « **frais d'exploitation** ») engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de ce Fonds Evolve, y compris, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers les Fonds Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques des Fonds Evolve; les droits de dépôt exigés par la réglementation, les bourses, concédants de licences (le cas échéant) et les frais exigés par CDS; les frais de Fundserv (s'il y a lieu); les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien à jour du site Web; les frais de conformité aux lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais associés aux obligations d'information continue, comme les frais autorisés pour l'établissement et le dépôt de prospectus; et les frais comptables, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du consultant en bitcoin ou en ether, selon le cas (le cas échéant), de CF Benchmarks (en ce qui concerne la licence d'indice ou frais de consultation, le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités des Fonds Evolve. Les frais additionnels que les Fonds Evolve doivent également payer comprennent les taxes et les impôts payables par les Fonds Evolve auxquels ils sont assujettis, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt (y compris les frais de préparation des déclarations à l'égard de ces taxes); les frais engagés à la dissolution des Fonds Evolve; les frais extraordinaires que les Fonds Evolve peuvent engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les frais liés aux assurances et aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant aux Fonds Evolve ou à leurs actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de chacun de ceux-ci; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de chacun de ceux-ci dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Les Fonds Evolve sont également responsables de l'ensemble des courtages et des autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que des frais extraordinaires des Fonds Evolve qui peuvent être engagés à l'occasion, y compris les courtages et les frais de négociation et autres frais associés à l'exécution d'opérations dans le cadre du placement de chacun des Fonds Evolve dans le bitcoin ou l'ether, le cas échéant.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A

Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A au moment de la souscription. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant investi et les verse, au nom du porteur de parts, au courtier, conseiller en placement ou conseiller financier applicable à titre de commission.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte d'un Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour un Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Frais d'administration liés aux parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Frais d'administration liés aux parts de FNB ».

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais qu'un porteur de parts aurait à payer si :

- a) le porteur de parts a investi 1 000 \$ dans des parts d'OPC ou des parts de FNB;
- b) le porteur de parts a détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et a racheté la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

		Frais de rachat avant la fin de :			
	Frais au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie A	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie F	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

¹) Repose sur l'hypothèse selon laquelle les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier. Le gestionnaire ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange de parts d'OPC ou de parts de FNB par un investisseur.

FACTEURS DE RISQUE

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin et l'ether, respectivement. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT et ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter de telles parts.

Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether

Nature spéculative du bitcoin et de l'ether

Un placement dans le bitcoin ou l'ether est spéculatif, les cours sont volatils et les mouvements du marché sont difficiles à prévoir. L'offre et la demande pour le bitcoin et l'ether peuvent changer rapidement et sont touchées par divers facteurs, notamment la réglementation et les tendances économiques générales.

Risques imprévisibles

Le bitcoin et l'ether ne sont commercialement acceptés que depuis quelques années et, par conséquent, il existe peu de données sur leur potentiel comme placement à long terme. En outre, en raison de l'évolution rapide des marchés du bitcoin et de l'ether, y compris les progrès technologiques sous-jacents, l'évolution du bitcoin et de l'ether peut

faire en sorte d'exposer les investisseurs des Fonds Evolve à des risques supplémentaires qui sont impossibles à prévoir à la date du présent prospectus. Cette incertitude rend un placement dans les parts très risqué.

Perte ou vol d'accès

Il existe un risque que tout ou partie des avoirs en bitcoins ou en ether, selon le cas, de chacun des Fonds Evolve soient perdus, volés, détruits ou inaccessibles, potentiellement par la perte ou le vol des clés privées détenues par le sous-dépositaire associé aux adresses publiques qui détiennent les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve ou la destruction du matériel qui les stocke. Bon nombre de vols de bitcoins ou d'ethers et d'autres actifs numériques d'autres porteurs ont eu lieu dans le passé. En raison du processus décentralisé de transfert du bitcoin ou de l'ether, les vols sont susceptibles d'être difficiles à retracer, ce qui peut en faire des cibles particulièrement attrayantes pour le vol. Les Fonds Evolve ont adopté des procédures de sécurité visant à protéger leurs actifs respectifs, mais rien ne garantit que ces procédures réussissent à prévenir une telle perte, un tel vol ou une telle restriction d'accès. Vous ne devriez pas investir à moins que vous ne compreniez que les Fonds Evolve risquent de perdre la possession ou le contrôle de leurs actifs. De plus, l'accès aux bitcoins ou aux ethers, selon le cas, de l'un des Fonds Evolve pourrait être limité par des événements naturels (tels qu'un tremblement de terre ou une inondation) ou des interventions humaines (telles qu'une attaque terroriste). Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve détenus dans des comptes de dépôt seront probablement une cible attrayante pour les pirates ou les distributeurs de logiciels malveillants cherchant à détruire, à endommager ou à voler les bitcoins ou les ethers, selon le cas, ou les clés privées d'un Fonds Evolve.

Les failles de sécurité, les cyberattaques, les logiciels malveillants et les attaques de piratage informatique ont été une préoccupation majeure pour les plateformes de négociation d'actifs numériques sur lesquelles le bitcoin ou l'ether est négocié. Toute faille de cybersécurité due au piratage informatique, qui implique des efforts pour obtenir un accès non autorisé à des renseignements ou des systèmes, ou pour provoquer des dysfonctionnements intentionnels ou une perte ou une corruption de données, de logiciels, de matériel ou d'autres équipements informatiques, et la transmission de virus informatiques par inadvertance, pourraient nuire aux activités commerciales ou à la réputation d'un Fonds Evolve, entraînant la perte des actifs de ce Fonds Evolve. Les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent notamment être exposées au risque d'atteintes à la cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques. Par exemple, il a été signalé que les plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréennes ont fait l'objet d'attaques de cybersécurité par des acteurs étatiques nord-coréens dans le but de voler des actifs numériques, y compris des bitcoins, possiblement dans le but d'échapper aux sanctions économiques internationales. Les problèmes liés au rendement et à l'efficacité des procédures de sécurité utilisées par les Fonds Evolve et leurs dépositaires pour protéger les bitcoins ou les ethers d'un Fonds Evolve, selon le cas, comme les algorithmes, les codes, les mots de passe, les systèmes de signature multiples, le chiffrement et les rappels téléphoniques, auront une incidence défavorable sur la valeur liquidative de ce Fonds Evolve et d'un placement dans les parts. De plus, dans la mesure où les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des Fonds Evolve augmentent, les Fonds Evolve et leurs dépositaires peuvent devenir une cible plus attrayante pour les pirates et les logiciels malveillants. En outre, il peut être particulièrement difficile de prendre des mesures pour contrer les attaques de cybersécurité orchestrées ou financées par des acteurs étatiques en raison des ressources dont ceux-ci disposent.

Aucun système de stockage n'est impénétrable et les systèmes de stockage utilisés par les Fonds Evolve et leurs dépositaires peuvent ne pas être exempts de défauts ou immunisés contre des événements de force majeure. Toute perte découlant d'une atteinte à la sécurité, d'un défaut logiciel ou d'un cas de force majeure sera généralement assumée par les Fonds Evolve, ce qui aura une incidence défavorable sur la valeur des parts.

Ces systèmes de stockage et l'infrastructure d'exploitation peuvent être violés en raison des actions de tiers, d'une erreur ou d'une attaque de l'intérieur par un employé du gestionnaire ou de ses dépositaires ou autrement et, par conséquent, une personne non autorisée peut obtenir l'accès aux systèmes de stockage, aux clés privées, aux données et aux bitcoins ou aux ethers, selon le cas, du gestionnaire, des Fonds Evolve ou des dépositaires de ces fonds. En outre, des tiers peuvent tenter d'inciter frauduleusement les employés des dépositaires ou le gestionnaire à divulguer des renseignements sensibles afin d'accéder à l'infrastructure d'un Fonds Evolve. Il est possible que le gestionnaire, ses dépositaires ou tout consultant technologique engagé par eux examinent les systèmes de stockage, les protocoles et les contrôles internes et proposent des modifications à ceux-ci lors de l'ajout de nouveaux appareils et technologies en vue de protéger les systèmes et les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve. Étant donné que les techniques utilisées pour obtenir un accès non autorisé, désactiver ou dégrader le service ou saboter les systèmes changent fréquemment, ou peuvent être conçues pour rester inactives jusqu'à ce qu'un événement prédéterminé se produise et qu'elles ne sont souvent pas reconnues avant d'être lancées contre une cible, le gestionnaire peut être incapable d'anticiper ces techniques ou de mettre en œuvre des mesures préventives adéquates. Si une violation réelle ou perçue

d'un système de stockage se produit, une perte de confiance dans le réseau Bitcoin ou dans le réseau Ethereum peut entraîner une baisse du cours des investissements du Fonds Evolve concerné. Une telle violation peut également faire en sorte que les porteurs de parts cherchent à faire racheter ou à vendre leurs parts, ce qui pourrait nuire au rendement des placements du Fonds Evolve concerné.

Si les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve sont perdus, volés ou détruits dans des circonstances qui rendent une partie responsable envers ce Fonds Evolve, il est possible que la partie responsable ne dispose pas des ressources financières nécessaires au règlement de la réclamation de ce Fonds Evolve. Par exemple, il se pourrait que la seule source de recouvrement pour un Fonds Evolve se limite au dépositaire concerné ou, dans la mesure où ils sont identifiables, à des tiers (par exemple, un voleur ou un terroriste). L'un ou l'autre de ceux-ci ne disposerait pas nécessairement des ressources financières (y compris une assurance de la responsabilité) lui permettant de régler une réclamation légitime de ce Fonds Evolve. De même, comme il est indiqué ci-dessous, les dépositaires des Fonds Evolve n'ont qu'une responsabilité limitée à l'égard des Fonds Evolve, ce qui aurait une incidence défavorable sur la capacité des Fonds Evolve de se faire indemniser par eux, même s'ils étaient fautifs.

Risques associés à un placement dans le bitcoin et l'ether

Le développement et l'acceptation ultérieurs du bitcoin ou de l'ether sont soumis à une variété de facteurs difficiles à évaluer. Le ralentissement ou l'arrêt de ce développement ou de cette acceptation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

L'utilisation du bitcoin et de l'ether pour, entre autres, acheter et vendre des biens et des services fait partie de la nouvelle industrie expérimentale et en rapide évolution de la cryptomonnaie. Bien que le bitcoin et l'ether représentent chacun une partie importante de cette industrie, ils n'en sont pas la seule. La croissance de cette industrie, de même que la part de marché significative du bitcoin et celle de l'ether, sont soumises à un degré élevé d'incertitude. Les facteurs touchant la poursuite de la croissance et du développement du bitcoin et de l'ether, ainsi que leur domination continue, comprennent, sans s'y limiter :

- la croissance mondiale continue de l'adoption et de l'utilisation du bitcoin et de l'ether;
- la réglementation gouvernementale et quasi gouvernementale du bitcoin et de l'ether et de leur utilisation, ou les restrictions ou la réglementation relatives à l'accès au réseau Bitcoin ou au réseau Ethereum et à l'exploitation de ces réseaux;
- l'évolution de la démographie, de la demande et des préférences personnelles;
- l'entretien et le développement du protocole de logiciel libre du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum;
- la disponibilité et la popularité d'autres formes ou modes d'achat et de vente de biens et services, y compris d'autres cryptomonnaies et de nouveaux moyens d'utiliser des monnaies fiduciaires;
- la poursuite du développement de nouvelles applications et de nouvelles solutions relatives à l'extensibilité du réseau;
- la conjoncture économique et le cadre réglementaire relatif au bitcoin, à l'ether et aux autres cryptomonnaies, ainsi que la perception négative des consommateurs ou du public à l'égard du bitcoin, de l'ether ou des cryptomonnaies, en général.

Généralités sur le bitcoin et l'ether — le bitcoin et l'ether sont chacun vaguement réglementés et il n'y a pas de marché centralisé pour le bitcoin ou l'ether. L'offre est déterminée par un code informatique, et non par une banque centrale, et son cours peut être extrêmement volatil. En outre, l'exploitation de plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether pourrait être entravée et entraîner des retards d'exécution, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le Fonds Evolve concerné. Certaines plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether ont connu des fermetures en raison de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur le cours du bitcoin et de l'ether, notamment l'offre et la demande, les attentes des investisseurs à l'égard du taux d'inflation, des taux d'intérêt, des taux de change ou des mesures réglementaires futures (le cas échéant) qui restreignent la négociation du bitcoin ou de l'ether ou l'utilisation du bitcoin ou de l'ether comme forme de paiement. Rien ne garantit que le bitcoin ou l'ether puisse maintenir leur valeur à long terme, exprimée en pouvoir d'achat, ni que les détaillants traditionnels veuillent accepter le bitcoin ou l'ether comme forme de paiement.

Le bitcoin et l'ether sont respectivement créés, émis, transmis et stockés selon des protocoles exécutés par des ordinateurs du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum. Il est possible que le protocole associé au bitcoin ou que le

protocole associé à l'ether comporte chacun des lacunes qui pourraient entraîner la perte d'une partie ou de la totalité des actifs détenus par le Fonds Evolve concerné. Il peut également survenir des attaques à l'échelle du réseau contre le protocole bitcoin ou contre le protocole ether, ce qui pourrait entraîner la perte de tout ou partie des bitcoins ou des ethers détenus par le Fonds Evolve concerné. Les progrès de l'informatique quantique pourraient porter atteinte aux règles cryptographiques du bitcoin ou de l'ether. Le gestionnaire ne donne aucune garantie quant à la fiabilité de la cryptographie utilisée pour créer, émettre ou transmettre les bitcoins ou les ethers qui seront détenus par le Fonds Evolve concerné.

Risque lié aux antécédents restreints – Le bitcoin a été lancé en 2009, ce qui en fait une innovation technologique au vécu limité et l'un des plus récents types d'actif de plusieurs milliards de dollars au monde. L'ether est une innovation technologique au vécu limité. En raison de leur courte histoire, il n'est pas clair comment tous les éléments du bitcoin ou de l'ether évolueront au fil du temps, en particulier en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation du bitcoin ou de l'ether diminue. Rien ne garantit que l'utilisation du bitcoin, de l'ether ou de leur chaîne de blocs respective puisse continuer de se développer. Une contraction de l'utilisation du bitcoin, de l'ether ou de leur chaîne de blocs respective pourrait entraîner une volatilité accrue ou une réduction du cours du bitcoin ou de l'ether, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Les plateformes de négociation du bitcoin ont des antécédents limités. Depuis 2009, plusieurs plateformes de négociation du bitcoin ont été fermées ou ont subi des perturbations en raison de fraudes, d'échecs, de failles de sécurité ou d'attaques par déni de service distribué. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes de négociation n'ont pas été indemnisés intégralement pour la perte partielle ou totale de fonds détenus dans ces plateformes de négociation du bitcoin. Le potentiel d'instabilité des plateformes de négociation du bitcoin et la fermeture ou l'interruption temporaire des plateformes de négociation du bitcoin en raison de fraudes, de défaillances commerciales, de pirates informatiques, d'attaques par déni de service distribué, de logiciels malveillants ou de la réglementation imposée par les gouvernements peuvent réduire la confiance dans le bitcoin, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part.

Les plateformes ouvertes de négociation du bitcoin ont des antécédents limités. Le cours du bitcoin sur les plateformes de négociation partout dans le monde a toujours été volatil et soumis à l'influence de nombreux facteurs, notamment l'offre et la demande, les incertitudes géopolitiques, les préoccupations macroéconomiques comme l'inflation, l'intérêt spéculatif des investisseurs et le niveau de liquidité sur ces plateformes.

Risques liés à la source de tarification — le bitcoin ou l'ether, selon le cas, des Fonds Evolve sera évalué, y compris aux fins de la détermination de la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné, sur la base du BRR ou de l'ETHUSD_RR, selon le cas.

Étant donné que le BRR et l'ETHUSD_RR sont chacun calculés uniquement en fonction des plateformes de négociation du bitcoin constituantes et des plateformes de négociation de l'ether constituantes, selon le cas, leur cours ne reflétera pas nécessairement celui du bitcoin ou de l'ether sur une plateforme de négociation de bitcoins ou d'ether donnée ou ailleurs où des opérations des Fonds Evolve sont effectuées. De plus, le BRR et l'ETHUSD_RR sont chacun établis une fois par jour, alors que le bitcoin et l'ether se négocient 24 heures par jour. Par conséquent, le BRR et l'ETHUSD_RR pourraient ne pas refléter les événements, y compris ceux du marché, qui se produisent après leur période de fixation du cours et, par conséquent, pourraient ne pas refléter la fluctuation du cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, hors cette période de la journée. Le gestionnaire n'a pas l'intention, et décline toute obligation, de déterminer si le BRR ou l'ETHUSD_RR reflète la valeur marchande réalisable du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, ou le cours auquel les opérations sur le marché du bitcoin ou de l'ether pourraient être effectuées à n'importe quel moment.

Étant donné que la valeur liquidative des Fonds Evolve sera fondée presque entièrement sur la valeur du portefeuille de bitcoins ou d'ether, selon le cas, des Fonds Evolve établie en fonction du BRR ou de l'ETHUSD_RR, selon le cas, et que les rachats et les souscriptions seront évalués en fonction de la valeur liquidative par part, si le BRR ou l'ETHUSD_RR ne reflète pas la valeur marchande réalisable du bitcoin ou de l'ether, à un moment donné, le rachat ou les souscriptions seront effectués à des cours qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le porteur de parts et le Fonds Evolve concerné.

Volatilité — la valeur du Bitcoin et celle de l'ether ont chacune toujours été très volatile. Les marchés de l'ether sont sensibles aux nouveaux développements, et comme les volumes sont encore en voie de maturation tout changement

important dans l'état d'esprit du marché (par le sensationnalisme des médias ou autrement) peut entraîner de fortes fluctuations de volume et des variations de prix subséquentes. La valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve pourrait diminuer rapidement au cours de périodes futures, y compris à zéro.

Règlement des opérations sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum — il n'y a pas de chambre de compensation centrale pour les opérations de paiement en espèces du bitcoin ou de l'ether. Selon la pratique actuelle, l'acheteur de bitcoins ou d'ethers envoie une somme en espèces fiduciaires dans un compte bancaire désigné par le vendeur et le vendeur diffuse le transfert de bitcoins ou d'ether à l'adresse publique de bitcoins ou à l'adresse du réseau Ethereum de l'acheteur à la réception de cette somme. L'acheteur et le vendeur peuvent suivre le transfert au moyen d'un numéro d'identification de l'opération qui est disponible immédiatement au moment du transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation du bloc. Lorsqu'un Fonds Evolve achète des bitcoins d'une source de bitcoins ou des ethers d'une source d'ethers, selon le cas, il y a un risque que la source de bitcoins ou la source d'ethers n'amorce pas le transfert sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum dès la réception des espèces du Fonds Evolve concerné ou que la banque où se trouve le compte de la source de bitcoins ou de la source d'ethers ne crédite pas les espèces provenant du Fonds Evolve concerné dans le compte de la source de bitcoins ou d'ethers. Chacun des Fonds Evolve tentera d'atténuer ce risque en traitant avec des sources de bitcoins ou des sources d'ethers réglementées qui ont fait l'objet d'une vérification diligente et en confirmant la solvabilité de la source de bitcoins ou de la source d'ethers et de la banque désignée par chaque source de bitcoins ou source d'ethers sur la foi de l'information accessible au public. De plus, chaque Fonds Evolve règlera ses opérations hors bourse auprès du sous-dépositaire de sorte que, à moins que des espèces et des cryptoactifs ne soient en jeu, les opérations ne seront pas réglées.

Conditions économiques et conditions boursières générales — les marchés financiers mondiaux ont connu une période de fortes baisses et volatilité dues en grande partie à l'incidence économique réelle et perçue de la pandémie due au nouveau coronavirus (COVID-19). L'incidence du coronavirus sur la santé publique ainsi que les mesures prises par les gouvernements et les entreprises du monde entier pour lutter contre sa propagation ont eu des conséquences négatives sur l'économie mondiale. Un tel ralentissement économique, à court terme ou prolongé, pourrait également avoir une incidence sur le marché du bitcoin ou le marché de l'ether.

Au cours de la crise financière mondiale de 2007 à 2008, divers secteurs des marchés financiers mondiaux ont connu une période prolongée de conditions défavorables, notamment l'incertitude des marchés, la réduction des liquidités, une volatilité accrue, l'élargissement général des écarts de crédit et un manque de transparence des cours. Dans la mesure où des événements similaires sur le marché devaient se produire à l'avenir, soit en raison de la pandémie du coronavirus ou autrement, ces événements peuvent avoir des conséquences défavorables sur les investissements des Fonds Evolve et par conséquent sur la valeur liquidative des Fonds Evolve. De plus, les gouvernements interviennent de temps à autre, directement et par règlement. Une telle intervention vise souvent à influencer directement les cours et peut, avec d'autres facteurs, faire en sorte que tous ces marchés évoluent rapidement dans la même direction. Il est également possible qu'une défaillance de l'une de plusieurs grandes sociétés qui dépendent l'une de l'autre pour répondre à leurs besoins de liquidités ou d'exploitation entraîne une série de défaillances de la part d'autres sociétés. Ceci est parfois appelé « risque systémique ». Ces facteurs et la conjoncture générale du marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les marchés en général et sur les portefeuilles des Fonds Evolve ainsi que sur la valeur liquidative des Fonds Evolve.

Situation financière du sous-dépositaire — si le sous-dépositaire fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les parts d'un Fonds Evolve pourrait diminuer. Un Fonds Evolve pourrait subir des retards importants dans l'obtention d'un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de restructuration. Dans de telles circonstances, il est possible qu'un Fonds Evolve n'obtienne qu'un recouvrement limité ou qu'il n'obtienne aucun recouvrement.

Momentum du cours — la valeur marchande des parts des Fonds Evolve peut être influencée par le momentum du cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, en raison de spéculations sur l'appréciation future du cours. Le momentum du cours est généralement associé aux actions de croissance et aux autres actifs dont la valeur, telle qu'elle est déterminée par le public investisseur, offre des perspectives de hausse. Le momentum des cours peut donner lieu à la spéculation sur l'appréciation future de la valeur des actifs numériques, ce qui a pour effet d'en augmenter le cours et peut entraîner une volatilité accrue.

Utilisation limitée — le bitcoin n'a été accepté que récemment comme moyen de paiement pour certains biens et services par certains grands points de vente au détail et commerciaux, de sorte que l'utilisation du bitcoin à cette fin reste limitée. L'utilisation de l'ether comme moyen de paiement des biens et services reste limitée. La volatilité des

cours mine l'utilité du bitcoin et de l'ether comme moyen d'échange, et la faible utilisation du bitcoin et de l'ether comme moyen d'échange et de paiement peut perdurer. L'absence de croissance continue en tant que moyen d'échange et de paiement ou une contraction de cette utilisation, ainsi qu'un manque d'adhésion au réseau Ethereum, pourrait entraîner une volatilité accrue ou une réduction de la valeur du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. Rien ne garantit que cette acceptation augmentera ou ne diminuera pas à l'avenir.

Rien ne garantit que le bitcoin maintiendra sa valeur à long terme en ce qui a trait au pouvoir d'achat à l'avenir, ou que l'acceptation du bitcoin comme moyen de paiement par les grands détaillants et les grandes entreprises commerciales continuera de croître. Dans l'éventualité d'une baisse du cours du bitcoin, le gestionnaire s'attend à une baisse proportionnelle de la valeur liquidative par part d'EBIT. Compte tenu que les produits et technologies sont relativement nouveaux, les cryptoactifs tels que le bitcoin ne sont que récemment devenus largement acceptés comme moyen de paiement pour les biens et services par de nombreux grands points de vente au détail et commerciaux, et l'utilisation du bitcoin par les consommateurs comme moyen de paiement à ces points de vente reste limitée. Les banques et autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre d'opérations sur bitcoin, de traiter les virements électroniques à destination ou en provenance de plateformes de négociation du bitcoin, de sociétés ou de fournisseurs de services liés au bitcoin, ou de maintenir des comptes pour des personnes ou entités effectuant des transactions en bitcoins. Inversement, une grande partie de la demande de bitcoins provient de spéculateurs et d'investisseurs cherchant à tirer profit de la détention à court ou à long terme de bitcoins. Une diminution de la demande et de l'utilisation du bitcoin pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part d'EBIT.

Obstacles à l'extensibilité du réseau — de nombreux réseaux d'actifs numériques sont confrontés à des défis importants en ce qui concerne leur extensibilité. Pendant plusieurs années, les participants à l'écosystème bitcoin ont débattu des approches potentielles pour augmenter le nombre moyen d'opérations par seconde que le réseau Bitcoin était en mesure de traiter. En août 2017, le bitcoin a été mis à niveau en y ajoutant une fonctionnalité technique connue sous le nom de « témoin séparé » qui, entre autres choses, permettrait de traiter en chaîne environ le double des opérations par seconde.

Si l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente plus rapidement que le débit de traitement des réseaux, les frais et les délais de règlement moyens sont susceptibles d'augmenter considérablement. Le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum ont parfois atteint leur capacité, ce qui a entraîné une augmentation des frais d'exploitation et une diminution de la vitesse de règlement.

L'augmentation des frais et la réduction des vitesses de règlement pourraient empêcher certains cas d'utilisation du bitcoin et de l'ether et réduire la demande pour le bitcoin et l'ether et le cours de ceux-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Rien ne garantit que les mécanismes en place ou qui sont explorés pour accroître la capacité de règlement des opérations en bitcoins et en ethers seront efficaces, ni combien de temps il faudra à ces mécanismes pour devenir efficaces, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve et sur un placement dans les parts.

Clés privées — les clés privées Bitcoin et Ether sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud », selon lequel les clés privées sont connectées à Internet; et le « stockage à froid », où les clés privées de monnaie numérique sont stockées complètement hors ligne. Les bitcoins et les ethers que le sous-dépositaire détiendra pour le Fonds Evolve concerné seront généralement stockés hors ligne dans un emplacement de stockage à froid seulement. Les clés privées doivent être protégées et gardées privées afin d'empêcher un tiers d'accéder à l'actif numérique pendant qu'il est ainsi conservé. Dans la mesure où une clé privée est perdue, détruite ou autrement compromise et qu'aucune sauvegarde de la clé privée n'est accessible, le Fonds Evolve concerné ne pourra pas accéder aux bitcoins ou à l'ether, selon le cas, conservés dans le portefeuille numérique qui y est associé et les perdra effectivement. Toute perte de clés privées par le sous-dépositaire relativement aux portefeuilles numériques utilisés pour stocker les bitcoins ou l'ether du Fonds Evolve concerné aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve et sur un placement dans les parts.

Nature irrévocable des opérations inscrites par chaîne de blocs – les opérations sur bitcoin et sur ether respectivement inscrites sur la chaîne de blocs bitcoin et le réseau Ethereum ne sont pas, d'un point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de l'opération ou, en théorie, le contrôle ou le consentement de la majorité des utilisateurs par rapport au taux de hachage global du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum. Une fois qu'une opération a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs, un

transfert erroné ou un vol de bitcoins ou d'ethers ne sera généralement pas réversible, et le Fonds Evolve concerné pourrait ne pas être en mesure d'en obtenir compensation. Il est possible que, par suite d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, les bitcoins ou les ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve soient transférés d'un compte de garde en quantités inexactes ou à un tiers. Dans la mesure où le gestionnaire n'est pas en mesure d'obtenir une opération corrective auprès de ce tiers ou d'identifier ce tiers, un Fonds Evolve ne sera pas en mesure de renverser l'opération ou de récupérer autrement ces bitcoins ou ces ethers, selon le cas. Le cas échéant, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de ce Fonds Evolve et sur un placement dans les parts.

Perturbations Internet — une perturbation importante de la connectivité Internet pourrait nuire au fonctionnement du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum tant qu'elle subsiste, et pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas. En particulier, certains actifs numériques ont subi un certain nombre d'attaques par déni de service, qui ont entraîné des retards temporaires dans la création de blocs et dans les transferts d'actifs numériques. Si dans certains cas, en réponse à une attaque, un « embranchement divergent » supplémentaire a été introduit pour augmenter le coût de certaines fonctions réseau, le réseau concerné a fait l'objet de nouvelles attaques. De plus, il est possible qu'à mesure que la valeur du bitcoin ou de l'ether augmente, il devienne une cible de choix pour les pirates et soit sujet à des attaques de piratage et de déni de service plus fréquentes.

Détournements de protocole de passerelle — les actifs numériques sont également touchés par un détournement de protocole de passerelle frontalière ou détournement BGP (border gateway protocol). Une telle attaque peut être un moyen très efficace pour un attaquant d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement BGP a des conséquences sur la façon dont les différents nœuds et les mineurs sont connectés les uns aux autres pour en isoler des parties du reste du réseau, ce qui pourrait entraîner un risque que le réseau autorise des dédoublements des achats et d'autres problèmes de sécurité. Si un détournement BGP devait se produire sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum, la confiance des participants dans la sécurité du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, pourrait en souffrir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Toute attaque future qui aurait une incidence sur la capacité de transférer des bitcoins ou des ethers pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours du bitcoin ou de l'ether et la valeur d'un placement dans les parts.

Attaques contre le réseau – les réseaux d'actifs numériques, y compris le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum, font l'objet d'un contrôle par des entités qui captent une quantité importante de la puissance de traitement du réseau ou celle d'un nombre important de développeurs d'importance pour l'exploitation et le maintien d'un tel réseau d'actifs numériques.

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribué visant à embourber la liste des opérations calculées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation des opérations authentiques. Une autre piste d'attaque serait qu'un grand nombre de mineurs soient mis hors ligne, cela pourrait prendre un certain temps avant que le problème touchant le processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui bloquerait le temps de création du bloc et donc le temps de confirmation de l'opération. Dans le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards importants ni entraîné de problèmes systémiques notables.

Contrôle de la puissance de traitement — le réseau Bitcoin est sécurisé par un algorithme de preuve de travail, par lequel la force collective de la puissance de traitement des participants au réseau protège le réseau. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c'est-à-dire une collection volontaire ou piratée d'ordinateurs contrôlés par un logiciel en réseau coordonnant les actions des ordinateurs) obtient la majorité de la puissance de traitement dédiée au minage de bitcoins, il peut être en mesure de construire des blocs frauduleux ou d'empêcher certaines opérations d'être effectuées en temps opportun ou en totalité. L'acteur malveillant ou le réseau de zombies pourrait contrôler, exclure ou modifier l'ordre des opérations. Alors qu'un acteur malveillant ne serait pas en mesure de générer de nouvelles participations ou opérations sur bitcoin en utilisant un tel contrôle, il pourrait « faire double emploi » de ses propres participations dans le bitcoin (c'est-à-dire dépenser les mêmes participations dans les bitcoins dans le cadre de plus d'une opération) et empêcher la confirmation des opérations des autres utilisateurs tant qu'il en garde le contrôle. Dans la mesure où un tel acteur malveillant ou réseau de zombies n'a pas cédé son contrôle de la puissance de traitement sur le Bitcoin ou la communauté du réseau n'a pas rejeté les blocs frauduleux comme malveillants, il peut être impossible d'annuler les modifications apportées à la chaîne de blocs. De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait créer un flot d'opérations afin de ralentir les confirmations d'opérations sur le Bitcoin.

Certains réseaux d'actifs numériques ont fait l'objet d'une activité malveillante en contrôlant plus de 50 % de la puissance de traitement d'un réseau. Le franchissement potentiel du seuil de 50 % indique une augmentation du risque qu'un seul groupe de mineurs puisse exercer une autorité sur la validation des opérations d'actifs numériques, et ce

risque est accru si plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau Bitcoin relève du territoire d'une seule autorité gouvernementale. Par exemple, on croit que plus de 50 % de la puissance de traitement du réseau Bitcoin à un moment donné était située en Chine. Étant donné que le gouvernement chinois a récemment soumis les actifs numériques à des niveaux de contrôle accrus, forçant plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques à fermer et a commencé à sévir contre les activités de minage, il existe un risque que le gouvernement chinois puisse également contrôler plus de 50 % de la puissance de traitement sur le réseau Bitcoin. Dans la mesure où l'écosystème Bitcoin, y compris les principaux développeurs et les administrateurs des groupes de minage, n'agit pas pour assurer une plus grande décentralisation de la puissance de traitement, la probabilité qu'un acteur malveillant puisse obtenir le contrôle de la puissance de traitement du réseau Bitcoin augmentera, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'EBIT et sur un placement dans les parts.

Contrôle des développeurs — un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum grâce à son influence sur les développeurs principaux ou influents. Par exemple, cela pourrait permettre à l'acteur malveillant de bloquer les efforts légitimes de développement de réseau ou de tenter d'introduire un code malveillant sur le réseau sous le couvert d'une proposition d'amélioration logicielle par un tel développeur. Un préjudice réel ou perçu pour le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacents au réseau Bitcoin ou au réseau Ethereum, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande pour les bitcoins ou les ethers et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Réglementation accrue du risque lié au bitcoin – La réglementation du bitcoin (dans le monde) continue d'évoluer et pourrait restreindre l'utilisation du bitcoin ou avoir une incidence sur la demande de bitcoins à l'avenir. Bien que la réglementation du bitcoin continue d'évoluer, le gestionnaire est d'avis qu'il est peu probable qu'un cadre réglementaire hostile se développe; il est plutôt d'avis que ces mesures favoriseront l'innovation et la protection des utilisateurs du bitcoin. Le gestionnaire déploiera tous les efforts raisonnables pour vérifier que chaque plateforme de négociation de bitcoin et fournisseur institutionnel de liquidités auprès desquels EBIT peut acheter des bitcoins a adopté la procédure de la règle CDC qui reflète les exigences et les pratiques exemplaires du secteur, selon le cas, pour veiller à assurer le respect des exigences de la réglementation sur les valeurs mobilières et la LBA qui s'applique de manière générale dans les territoires de compétence où ils exercent leurs activités.

Code défectueux — dans le passé, des failles dans le code source des actifs numériques ont été exposées et exploitées, y compris celles qui exposaient les renseignements personnels des utilisateurs ou qui ont entraîné le vol des actifs numériques des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découverts et corrigés publiquement, y compris ceux qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé leurs renseignements personnels. De plus, des failles dans le code source ou l'exploitation de celui-ci permettant à des acteurs malveillants de s'appropriier ou de créer de l'argent en violation des règles réseau connues ont été découvertes. En outre, la cryptographie sous-jacente au bitcoin et à l'ether pourrait s'avérer défectueuse ou inefficace, ou des développements mathématiques ou technologiques, l'évolution du calcul numérique, de la géométrie algébrique et de l'informatique quantique pourraient rendre cette cryptographie inefficace. Le cas échéant, un acteur malveillant pourrait être en mesure de voler les bitcoins ou les ethers, selon le cas, du Fonds Evolve, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts. Même si l'actif numérique concerné n'est pas le bitcoin ou l'ether, toute diminution de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux actifs numériques en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande pour le bitcoin et l'ether et, par conséquent, sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Développement et soutien du réseau — le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum fonctionnent chacun sur la base d'un protocole de logiciel libre maintenu par un groupe de développeurs principaux. Comme les protocoles des réseaux Bitcoin et Ethereum ne sont pas vendus et que leur utilisation ne génère pas de revenus pour les équipes de développement, les développeurs principaux peuvent ne pas être directement rémunérés pour le maintien et la mise à jour de ceux-ci. Par conséquent, les développeurs ne reçoivent possiblement aucun incitatif financier pour maintenir ou développer chacun de ces réseaux, et les développeurs principaux peuvent manquer de ressources pour traiter de manière adéquate les problèmes que pourrait connaître l'un ou l'autre de ces réseaux. Rien ne garantit que le soutien des promoteurs se poursuivra ou sera suffisant à l'avenir. De plus, certains développements et certains développeurs sont financés par des entreprises dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux d'autres participants de chaque réseau ou avec ceux des Fonds Evolve. Dans la mesure où les protocoles des réseaux Bitcoin et Ethereum connaîtraient des problèmes matériels et que les développeurs principaux et les contributeurs de logiciel libre soient incapables ou ne veuillent pas résoudre ces problèmes de manière adéquate ou en temps opportun, le réseau Bitcoin,

le réseau Ethereum, ainsi que la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et un investissement dans les parts pourraient être touchés défavorablement.

Risque que la demande de bitcoin excède l'offre — La demande pour le bitcoin pourrait s'accroître à un rythme qui excède l'offre, ce qui pourrait frustrer les utilisateurs et leur faire perdre confiance dans le réseau Bitcoin, ce qui pourrait en retour avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part d'EBIT.

Gouvernance du réseau — la gouvernance de réseaux décentralisés, tels que le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum, est effectuée grâce à un consensus volontaire et à une concurrence ouverte. En d'autres termes, aucun organe de décision central ni autre moyen reconnu associé au bitcoin à l'ether ne permet aux participants de s'entendre autrement que par un consensus écrasant. Le manque de règles de gouvernance clairement établies peut nuire à l'utilité et à la capacité du bitcoin ou de l'ether à se développer et à survivre aux défis, au moyen de solutions et d'efforts, surtout les défis à long terme. Par exemple, un problème technique apparemment simple a déjà divisé la communauté bitcoin : à savoir s'il fallait augmenter la taille du bloc de la chaîne de blocs ou mettre en œuvre un autre changement pour augmenter l'extensibilité du réseau bitcoin, connu sous le nom de « témoin séparé », et l'aider à continuer à se développer. Voir la rubrique « *Facteurs de risque liés au bitcoin et à l'ether – Obstacles à l'extensibilité du réseau* ».

L'absence de règles de gouvernance clairement établies pourrait faire en sorte que le développement et la croissance du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum soient ralentis, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et la valeur des parts.

Embranchements du réseau — le logiciel Bitcoin et le logiciel Ether sont des logiciels libres, ce qui signifie que tout utilisateur peut télécharger les logiciels, les modifier, puis proposer que les utilisateurs et les mineurs de bitcoin ou d'ether adoptent la modification. Lorsqu'une modification est introduite et qu'une majorité importante d'utilisateurs et de mineurs consentent à la modification, celle-ci est mise en œuvre et le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum ne connaît aucune interruption. Cependant, si tel n'est pas le cas et que la modification n'est pas compatible avec le logiciel tel qu'il était avant sa modification, un « embranchement » du réseau est alors créé. Autrement dit, deux réseaux incompatibles existeraient alors : 1) un réseau exécutant le logiciel en sa version prémodifiée et 2) un autre réseau exécutant le logiciel en sa version modifiée. Un tel embranchement entraînerait l'existence de deux versions de bitcoin ou d'ether fonctionnant en parallèle, mais sans être interchangeable.

Les embranchements peuvent se produire ou être créés pour diverses raisons, et se sont produits avec l'ether comme avec d'autres cryptomonnaies. Premièrement, ils peuvent survenir à la suite d'une faille de sécurité importante. En 2016, par exemple, un contrat intelligent utilisant le réseau Ethereum a été piraté par un pirate anonyme, qui a siphonné pour environ 50 millions de dollars d'ethers détenus par l'OAD, une organisation autonome décentralisée, et les a versés dans un compte distinct. Par suite de cet événement, la plupart des participants de l'écosystème ether ont choisi d'adopter un embranchement proposé, conçu pour renverser efficacement l'opération de piratage. Cependant, une minorité d'utilisateurs ont continué de développer la chaîne de blocs traditionnelle, que l'on appelle maintenant « Ethereum Classic », et dont l'actif numérique est appelé ether classique ou ether. L'ether classique continue de se négocier à plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques.

Deuxièmement, ils peuvent être introduits par une faille logicielle involontaire et imprévue dans les multiples versions logicielles par ailleurs compatibles exécutées par les utilisateurs. Un tel embranchement pourrait nuire à la viabilité de l'actif numérique. Il est toutefois possible qu'un nombre important d'utilisateurs et de mineurs adoptent une version incompatible de l'actif numérique tout en résistant aux efforts de la communauté pour fusionner les deux chaînes. Cela entraînerait un embranchement permanent dit « divergent », comme dans le cas du réseau Ethereum et de L'Ethereum Classic, détaillé ci-dessus. Si un embranchement divergent se produisait, un Fonds Evolve pourrait détenir des bitcoins ou de l'ether, selon le cas, et des actifs numériques nouvelle version. Comme il est décrit ci-dessous, les Fonds Evolve détiendront des bitcoins ou des ethers, selon le cas, des actifs numériques nouvelle version ou les deux, à l'entière appréciation du gestionnaire quant à savoir si les nouveaux actifs constituent un moyen de placement approprié. Le gestionnaire conservera l'entière discrétion en ce qui concerne le traitement des embranchements.

Troisièmement, ils peuvent être créés en raison d'un désaccord entre les participants au réseau sur la question de savoir si une proposition de modification du réseau doit être acceptée. Par exemple, en juillet 2017, le bitcoin a été « fractionné » en bitcoin et en un nouvel actif numérique, le Bitcoin Cash, à la suite d'un conflit de plusieurs années sur la façon d'augmenter le débit des transactions que le réseau Bitcoin peut traiter. Depuis lors, le bitcoin s'est embranché à plusieurs reprises pour lancer de nouveaux actifs numériques, tels que Bitcoin Gold, Bitcoin Silver et Bitcoin Diamond.

De plus, certains embranchements peuvent introduire de nouvelles failles de sécurité. Par exemple, lorsque le réseau Ethereum et Ethereum Classic ont été séparés en juillet 2016, des « attaques de relecture » (c'est-à-dire des attaques qui ont fait en sorte que les opérations d'un réseau ont été rediffusées sur l'autre réseau avec des conséquences néfastes) ont touché les plateformes de négociation d'actifs numériques pendant au moins quelques mois.

Autre résultat possible d'un embranchement divergent est une diminution inhérente du niveau de sécurité. En pareil cas, il peut devenir plus facile pour un mineur individuel ou une coopérative de minage d'accéder à une puissance de hachage supérieure à 50 % de la puissance de traitement du réseau d'actifs numériques, rendant ainsi plus vulnérables aux attaques les actifs numériques qui requièrent une preuve de travail. Voir la rubrique « *Attaques contre le réseau* ».

Si le bitcoin ou l'ether devait se diviser en deux actifs numériques, le Fonds Evolve concerné devrait détenir une quantité équivalente de bitcoins ou d'ethers et du nouvel actif après l'embranchement divergent. Toutefois, un Fonds Evolve pourrait ne pas être en mesure, ou il se pourrait que ce ne soit pas pratique, d'acquérir ou d'avoir accès à l'avantage économique que représente le nouvel actif, et ce pour diverses raisons. Par exemple, le dépositaire, le sous-dépositaire ou un fournisseur de services de sécurité pourrait ne pas convenir de donner à un Fonds Evolve accès au nouvel actif. En outre, un Fonds Evolve peut déterminer qu'il n'y a pas de moyen sûr ou pratique de conserver le nouvel actif, ou que de tenter de le faire présente un risque pour les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, d'un Fonds Evolve qu'il n'est pas prêt à accepter, ou que les frais de prise de possession ou de conservation du nouvel actif numérique dépassent les avantages de le posséder.

Le moment où un tel événement se produit est incertain, et le gestionnaire peut, à son gré, réclamer un nouvel actif créé par un embranchement du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, sous réserve de certaines restrictions qui peuvent être imposées par les fournisseurs de services des Fonds Evolve.

Les embranchements qui se produisent dans le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts ou sur le fonctionnement du Fonds Evolve concerné. En outre, des lois, des règlements ou d'autres facteurs pourraient empêcher les Fonds Evolve de tirer profit du nouvel actif même s'il existe un moyen sûr et pratique de le conserver et de le sécuriser. Par exemple, il pourrait être illégal pour un Fonds Evolve de vendre le nouvel actif, ou il pourrait ne pas exister un marché convenable sur lequel un Fonds Evolve peut vendre le nouvel actif (immédiatement après l'embranchement, ou à quelque moment que ce soit).

Parachutages — le bitcoin et l'ether, comme toutes autres cryptomonnaies peuvent être soumis à un événement analogue à un embranchement et appelé « parachutage ». Lors d'un parachutage, les promoteurs d'un nouvel actif numérique annoncent aux détenteurs d'un autre actif numérique qu'ils auront le droit de réclamer gratuitement un certain nombre du nouvel actif numérique. Pour les mêmes raisons que celles qui sont décrites ci-dessus à l'égard des embranchements divergents, un Fonds Evolve peut choisir ou ne pas être en mesure de participer à un parachutage ou d'accéder aux avantages économiques liés à la détention du nouvel actif numérique. Le moment où un tel événement se produit est incertain, et le gestionnaire peut, à son gré, réclamer un nouvel actif créé au moyen d'un parachutage.

Propriété intellectuelle — le code sous-jacent aux réseaux Bitcoin et Ethereum est offert sous des licences libres et, en tant que tel, le code peut, en règle générale, être utilisé par tout membre du public. De plus, selon l'information accessible au public auprès du Patent and Trademark Office et du Copyright Office des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, la Bitcoin Foundation (États-Unis), une fondation à but non lucratif veillant à la réputation et au développement du bitcoin ne possède aucun brevet ni aucun droit d'auteur enregistré aux États-Unis ou au Canada portant sur le code associé au bitcoin. De plus, la Fondation Bitcoin a manifesté son intérêt pour la préservation du « bitcoin » comme terme générique. Néanmoins, d'autres tiers peuvent prétendre à des droits de propriété intellectuelle relativement à la détention et au transfert du bitcoin ou de l'ether et de leurs codes sources respectifs. Indépendamment du bien-fondé d'une demande d'enregistrement d'un droit à la propriété intellectuelle ou d'une autre action en justice, toute action imminente qui diminue la confiance en la viabilité à long terme ou la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer des bitcoins ou des ethers pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. En outre, si une réclamation relative à cette propriété intellectuelle était accueillie, un Fonds Evolve et d'autres utilisateurs finaux pourraient être empêchés d'accéder, de détenir ou de transférer des bitcoins ou des ethers, ce qui pourrait forcer la liquidation des avoirs en bitcoins ou en ethers du Fonds Evolve concerné (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une telle réclamation contre un Fonds Evolve ou d'autres participants importants du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Incitatifs au minage — les mineurs génèrent des revenus à la fois à partir des bitcoins et des ethers nouvellement créés, connus sous le nom de « prime de minage », et des frais prélevés pour la vérification des opérations. Si le total des produits tirés des frais d'exploitation et de la prime de minage n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'exploitation courants du mineur, celui-ci pourrait cesser ses activités. Si l'attribution de nouveaux bitcoins ou de nouveaux ethers en contrepartie des activités de résolution de blocs diminue ou s'il devient plus difficile de résoudre les blocs, et si les frais d'exploitation versés volontairement par les participants ne sont pas suffisamment élevés, les mineurs pourraient ne pas être suffisamment incités à poursuivre le minage et pourraient mettre fin à leurs activités. La prime fixe actuelle pour la résolution d'un nouveau bloc sur le réseau Bitcoin est de 6,25 bitcoins par bloc, diminuant à 3,125 bitcoins par bloc après la prochaine réduction de moitié de la prime versée aux mineurs, qui devrait avoir lieu vers le 19 avril 2024, et pourrait être modifiée ultérieurement. Cette réduction pourrait entraîner une réduction du taux global de hachage du réseau Bitcoin à mesure que l'incitatif pour les mineurs diminue. Si les mineurs cessent leurs activités, cela réduira la puissance de traitement collective sur le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum, ce qui nuirait au processus de confirmation des opérations (c'est-à-dire en diminuant temporairement la vitesse à laquelle des blocs sont ajoutés à la chaîne de blocs jusqu'au prochain rajustement prévu relatif à la difficulté de résolution des blocs) et rendrait le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum plus vulnérable à un acteur malveillant ou à un réseau de zombies qui réussit à obtenir un contrôle suffisant pour manipuler la chaîne de blocs et entraver les opérations. Toute diminution de la confiance dans le processus de confirmation ou dans la capacité de traitement du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Collusion des mineurs — les mineurs, exerçant leur activité de confirmation d'opérations, perçoivent des frais pour chaque opération qu'ils confirment. Les mineurs confirment les opérations qu'ils reçoivent en les ajoutant aux nouveaux blocs de la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une opération, mais ils sont financièrement motivés à confirmer les opérations valides afin de percevoir des frais. Les mineurs ont toujours accepté des frais de confirmation relativement faibles. Si les mineurs s'entendent de manière anticoncurrentielle pour manifester leur désaccord quant à ces frais d'exploitation peu élevés, les utilisateurs de Bitcoin ou de l'Ether pourraient être tenus de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait entraîner une diminution de la confiance à l'égard du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum et réduire l'utilisation de ceux-ci. Toute collusion entre des mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum, ainsi que sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts ou sur la capacité du Fonds Evolve concerné d'exercer ses activités.

Concurrents du bitcoin, de l'ether et du réseau Ethereum — un concurrent du bitcoin ou de l'ether qui gagnerait en popularité et une plus grande part de marché que le bitcoin ou l'ether pourrait précipiter une réduction de la demande, de l'utilisation et du cours du bitcoin ou de l'ether, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. De même, le bitcoin, l'ether et le cours du bitcoin ou de l'ether pourraient perdre de la valeur du fait de la concurrence de la part d'intervenants existants des secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et d'un placement dans les parts.

Bien que le réseau Ethereum constitue aujourd'hui la chaîne de blocs de développeur la plus utilisée, de nouveaux protocoles de niveau 1 pourraient émerger et, potentiellement, surclasser le réseau Ethereum comme chaîne de blocs privilégiée des développeurs, ce qui aurait une incidence défavorable sur l'utilisation et l'activité du réseau, ainsi que sur le cours de l'ether.

Le réseau Bitcoin et le réseau Ethereum consomment beaucoup d'énergie — le minage de bitcoin et de l'ether nécessite une puissance de calcul importante et la consommation d'énergie respective du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum peut être considérée comme non écologique ou le devenir (faisant échec aux améliorations d'efficacité qui pourraient être conçues et apportées à chaque protocole). Cela pourrait nuire à la croissance et à la durabilité de l'acceptation du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum en tant que plateformes transactionnelles de pair-à-pair et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Marchés non réglementés – Les lieux sur lesquels le bitcoin ou l'ether et d'autres actifs numériques sont échangés sont nouveaux et, dans de nombreux cas, largement non réglementés. De plus, bon nombre de ces endroits, y compris les plateformes d'actifs numériques et les marchés hors cote, ne fournissent pas au public l'information importante concernant leur structure de propriété, leur équipe de direction, leurs pratiques d'entreprise ou leur conformité à la réglementation. Par conséquent, le marché pourrait perdre confiance dans ces marchés ou avoir des problèmes avec ceux-ci. Ces marchés peuvent imposer des limites quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou spécifiques à un client

ou suspendre les retraits en totalité, ce qui rendrait difficile, voire impossible, l'échange de bitcoins ou d'ethers contre des monnaies fiduciaires. La participation à ces marchés oblige les utilisateurs à assumer un risque de crédit lorsqu'ils transfèrent des bitcoins ou des ethers d'un compte personnel vers le compte d'un tiers.

Depuis plusieurs années, un certain nombre de plateformes de négociation d'actifs numériques ont été fermées pour cause de fraude, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Dans bon nombre de ces cas, les clients de ces plateformes n'ont pas été dédommages ou indemnisés intégralement pour la perte partielle ou complète du solde de leur compte auprès de ces plateformes. Alors que les petites plateformes de négociation d'actifs numériques sont moins susceptibles d'avoir l'infrastructure et la capitalisation qui rendent les grandes plateformes de négociation d'actifs numériques plus stables, les grandes plateformes de négociation d'actifs numériques sont plus susceptibles d'être des cibles attrayantes pour les pirates et les « logiciels malveillants » (c'est-à-dire les logiciels utilisés ou programmés par des personnes mal intentionnées, de manière à perturber le fonctionnement de l'ordinateur, recueillir des informations sensibles ou accéder à des systèmes informatiques privés).

En outre, de nombreuses plateformes de négociation d'actifs numériques ne disposent pas de certaines mesures de protection dont disposent des bourses traditionnelles afin d'améliorer la stabilité des négociations sur la plateforme et d'éviter les krachs éclair, tels que les déclencheurs de limite à la baisse. Par conséquent, le cours des actifs numériques tels que le bitcoin ou l'ether sur les plateformes de négociation d'actifs numériques peuvent être soumis à des baisses importantes ou à des baisses soudaines plus fréquentes que ne le seraient les actifs négociés à des bourses traditionnelles.

L'instabilité des plateformes de négociation d'actifs numériques, la manipulation des marchés du bitcoin ou de l'ether par les clients des plateformes de négociation d'actifs numériques ou la fermeture ou la suspension temporaire des opérations sur ces plateformes pour cause de fraude, de défaillance d'entreprise, de piratage informatique ou de logiciel malveillant ou de modification de la réglementation, peut miner la confiance dans le bitcoin ou l'ether en général et entraîner une plus grande volatilité du cours du bitcoin ou de l'ether. De plus, la fermeture ou la fermeture temporaire d'une plateforme de négociation d'actifs numériques pourrait avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds Evolve de déterminer la valeur de ses avoirs en bitcoins ou en ethers ou d'acheter ou de vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas. Ces incidences éventuelles découlant de la défaillance de la plateforme de négociation de bitcoins ou d'ethers ou de l'omission de la plateforme d'empêcher la manipulation du marché pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidité sur les plateformes de négociation d'actifs numériques – bien que la liquidité et le volume de négociation de l'ether soient en croissance soutenue, l'actif demeure en voie de maturation. ETHR pourrait ne pas être toujours en mesure d'acheter ou de vendre ses actifs au prix souhaité. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un prix précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente est relativement faible sur le marché, notamment sur les plateformes de négociation d'actifs numériques. ETHR, lorsqu'il négociera sur les marchés de l'ether, sera en concurrence au chapitre de la liquidité avec d'autres grands investisseurs – spéculateurs, mineurs, autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue du marché et d'autres conditions indépendantes de la volonté du gestionnaire pourraient entraîner des pertes considérables pour les détenteurs de cryptomonnaies ou d'autres actifs numériques, y compris des ethers. La position importante en ethers qu'ETHR pourrait acquérir augmente les risques d'illiquidité en rendant l'ether difficile à vendre. En outre, la vente d'un nombre élevé d'ethers par ETHR pourrait avoir une incidence sur le cours de l'ether.

Risque de crises politiques ou économiques — les crises politiques ou économiques peuvent motiver la vente à grande échelle de bitcoins, d'ethers et d'autres cryptomonnaies, ce qui pourrait entraîner une baisse du cours du bitcoin ou de l'ether et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts. À titre de solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par les gouvernements centraux, les cryptomonnaies, comme le bitcoin ou l'ether, qui sont relativement nouvelles, sont tributaires de l'offre et de la demande fondées sur l'opportunité de disposer d'un moyen décentralisé d'achat et de vente de biens et de services, et il n'est pas certain que l'offre et la demande seraient touchées par des événements géopolitiques. Néanmoins, les crises politiques ou économiques peuvent motiver l'acquisition ou la vente à grande échelle de bitcoins, tant au niveau mondial que local. La vente à grande échelle de bitcoins ou d'ethers entraînerait une baisse du cours et aurait une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Services bancaires — un certain nombre d'entreprises qui fournissent des services associés au bitcoin ou à l'ether n'ont pas été en mesure de trouver une banque disposée à leur fournir un compte et des services bancaires. De même,

un certain nombre de ces entreprises ont vu leurs comptes bancaires existants fermés par leur banque. Les banques peuvent refuser de fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires à de telles entreprises ou à des entreprises qui acceptent le bitcoin ou l'ether, et ce pour un certain nombre de raisons, comme le risque ou les coûts liés à la conformité qu'elles considèrent comme probables. La difficulté que de nombreuses entreprises qui fournissent des services associés au bitcoin à l'ether ont, et peuvent continuer d'avoir, à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et des services bancaires peut, actuellement, diminuer l'utilité du bitcoin ou de l'ether en tant que système de paiement et nuire à la perception du public à l'égard du bitcoin ou de l'ether ou pourrait diminuer son utilité et nuire à sa perception par le public à l'avenir. De même, l'utilité du bitcoin ou de l'ether en tant que système de paiement et la perception du bitcoin ou de l'ether par le public pourraient être touchées défavorablement si les banques fermaient les comptes de nombreuses entreprises ou de quelques entreprises clés fournissant des services associés au bitcoin ou à l'ether. Cela pourrait diminuer la valeur des actifs numériques détenus par les Fonds Evolve et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné et sur un placement dans les parts.

Assurance — ni les Fonds Evolve ni le dépositaire ne souscriront une assurance contre le risque de perte de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, détenus par un Fonds Evolve, car une telle assurance n'est actuellement pas disponible au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier. Cependant, le sous-dépositaire souscrit une assurance vols et détournements à l'égard des bitcoins ou des ethers qu'elle détient. Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve seront conservés et sous garde en stockage à froid seulement.

Évolution de la technologie – Les grands détenteurs de bitcoins et d'ethers et les plateformes de négociation du bitcoin et de l'ether doivent s'adapter à l'évolution de la technologie afin de sécuriser et de protéger les comptes clients. La capacité des dépositaires des Fonds Evolve à protéger les bitcoins ou les ethers, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve contre le vol, la perte, la destruction ou d'autres risques liés au piratage informatique et aux attaques technologiques est basée sur une technologie et des menaces connues. Au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, ces menaces s'adapteront probablement et des menaces auparavant inconnues peuvent émerger. En outre, les Fonds Evolve peuvent devenir une cible plus attrayante pour les menaces à la sécurité à mesure que la taille des avoirs en bitcoins ou en ethers des Fonds Evolve augmente. Si le gestionnaire, les Fonds Evolve ou le dépositaire des Fonds Evolve n'est pas en mesure d'identifier et d'atténuer ou de mettre fin à de nouvelles menaces à la sécurité, les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve pourraient faire l'objet de vols, de pertes, de destruction ou d'autres atteintes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des parts ou entraîner la perte des actifs du Fonds Evolve concerné.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs — Bitcoin et Ether utilisent chacun une chaîne de blocs publique sur laquelle toutes les opérations sont visibles et contiennent certaines informations sur l'opération, telles que les adresses du portefeuille public et les montants impliqués. Par conséquent, chaque bitcoin ou ether peut être retracé grâce à une analyse statistique, à des mégadonnées et en imposant une convention comptable telle que « dernier entré, premier sorti » ou « premier entré, premier sorti ». Une telle méthode est communément appelée « analytique de la chaîne de blocs ». Comme une analyse de la chaîne de blocs peut être effectuée, cela implique que le bitcoin ou l'ether n'est pas parfaitement fongible, car les acheteurs potentiels peuvent théoriquement porter un jugement défavorable sur le bitcoin ou l'ether en faisant des hypothèses sur leur historique de négociation particulier à la lumière des risques juridiques associés à la détention de monnaies « contaminées », car le cadre juridique de protection de la fongibilité de la monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement au bitcoin ou à l'ether. Les risques potentiels incluent (i) l'exposition d'un détenteur à une responsabilité délictuelle de conversion si le bitcoin ou l'ether a été précédemment volé ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation d'actifs numériques d'échanger le bitcoin ou l'ether contre une monnaie émise par le gouvernement pour cause de lutte contre le blanchiment d'argent ou pour cause de sanctions économiques. Ces préoccupations sont exacerbées par la publication de « listes noires » d'adresses de bitcoins et du réseau Ethereum, comme celle publiée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor des États-Unis.

Bien que le marché n'applique actuellement pas de remises ou de primes au bitcoin ou à l'ether de cette manière, si les risques mentionnés ci-dessus, ou des risques semblables commencent à se matérialiser, l'analytique de la chaîne de blocs pourrait perturber le marché. Par exemple, si une plateforme de négociation d'actifs numériques commençait à discriminer en fonction de l'historique des opérations, les parts individuelles d'un autre bitcoin ou ether pourraient commencer à avoir une valeur différente, éventuellement en fonction de « notes » établies en tenant compte de facteurs tels que l'âge, l'historique de négociation ou l'écart de temps par rapport aux opérations signalées ou aux adresses figurant à une liste noire. De tels développements pourraient devenir un facteur limitant important quant à l'utilité d'un bitcoin ou de l'ether en tant que monnaie et réduire la valeur ou la capacité du Fonds Evolve concerné à liquider le bitcoin ou l'ether, selon le cas, détenu dans son portefeuille.

Bannissements ou interdictions ayant une incidence sur le bitcoin ou l'ether – Les actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether, font actuellement face à un paysage réglementaire incertain dans de nombreux territoires. Divers territoires étrangers peuvent, dans un proche avenir, adopter des lois, des règlements ou des directives qui touchent le bitcoin et d'autres actifs numériques. Ces lois, règlements et directives peuvent entrer en conflit avec ceux du Canada ou des États-Unis et peuvent avoir une incidence défavorable sur l'acceptation du bitcoin ou de l'ether par les utilisateurs, les commerçants et les fournisseurs de services dans ces territoires et peuvent donc entraver la croissance ou la durabilité de l'économie des actifs numériques ou avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

En outre, certains organismes législatifs et de réglementation ont pris des mesures contre les entreprises d'actifs numériques ou ils ont adopté des régimes restrictifs en réponse à une publicité défavorable résultant de piratages, de dommages aux consommateurs ou d'activités criminelles découlant d'activités exercées sur des actifs numériques. En outre, il a été signalé que certaines plateformes de négociation d'actifs numériques sud-coréens ont subi des attaques à la cybersécurité de la part d'acteurs étatiques nord-coréens dans le but de voler des actifs numériques. Les attaques de cybersécurité par des acteurs étatiques, en particulier dans le but d'échapper aux sanctions économiques internationales, sont susceptibles de donner lieu à une surveillance accrue, de la part des organismes de réglementation, des acquisitions, détentions, ventes et utilisations d'actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether. Une telle publicité défavorable ou un tel examen pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, sur la valeur des parts.

Contrôle des ethers en circulation – les fondateurs du réseau Ethereum peuvent détenir le contrôle sur des volumes élevés d'ethers. Plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques détiennent des volumes élevés d'ethers, que le lecteur trouvera au <https://etherscan.io/accounts>. S'il semble qu'il y ait concentration de quelques détenteurs d'ethers à des adresses individuelles, il est possible que certains détenteurs aient réparti leurs ethers sur plusieurs adresses.

Hausse notable de l'utilisation de l'ether ou du réseau Ethereum – un des sujets les plus controversés au sein de la communauté du réseau Ethereum porte sur la manière d'assurer l'évolutivité du réseau au fur et à mesure qu'augmente la demande des utilisateurs. Il sera important pour la communauté de poursuivre le développement à un rythme répondant à la demande de négociation d'ethers et sur le réseau Ethereum, sans quoi les utilisateurs pourraient devenir frustrés et perdre confiance dans le réseau, ce qui aurait pour effet d'influer négativement sur la valeur liquidative par part d'ETHR ou de mener à la volatilité de la valeur liquidative par part d'ETHR. En qualité de réseau décentralisé, il est particulièrement important pour le réseau Ethereum de faire l'objet de consensus et d'unité afin de pouvoir répondre à la croissance potentielle et relever les défis de l'évolutivité.

Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents des Fonds Evolve, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Perte possible du placement

Un placement dans les Fonds Evolve ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Absence de garantie quant au rendement du capital investi

Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif à court ou à long terme étant donné que la valeur liquidative des Fonds Evolve fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et aucun intérêt ni dividende ne sera gagné sur le bitcoin ou l'ether appartenant aux Fonds Evolve.

Risques liés aux placements passifs

Un placement dans les parts devrait être effectué en sachant que la valeur liquidative des Fonds Evolve fluctuera généralement en fonction du cours du bitcoin, lequel est établi en fonction du BRR, ou en fonction du cours de l'ether, lequel est établi en fonction de l'ETHUSD_RR. Étant donné que chacun des Fonds Evolve a pour objectif d'investir dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas, de façon passive, leurs avoirs ne seront pas gérés activement et, par conséquent, ne seront pas couverts ni repositionnés pour tenter de prendre des positions défensives si une baisse réelle ou attendue du cours du bitcoin ou de l'ether se produit. EBIT investira la quasi-totalité de ses actifs dans le bitcoin et ETHR investira la quasi-totalité de ses actifs dans l'ether.

Risque de concentration

Les objectifs de placement des Fonds Evolve sont de procurer aux porteurs de parts une exposition au bitcoin ou à l'ether, selon le cas, et l'on ne s'attend pas à ce que les Fonds Evolve aient une exposition à d'autres valeurs ou actifs. Exception faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, les Fonds Evolve investiront substantiellement tous leurs actifs dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. La valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié ou que celle d'un fonds commun de placement et pourrait fluctuer substantiellement sur une courte période. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve.

Dépendance envers le gestionnaire et le sous-dépositaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire d'administrer efficacement les affaires et de mettre en œuvre l'objectif et la stratégie de placement des Fonds Evolve et de celle du sous-dépositaire d'assurer sécuritairement la garde des bitcoins ou des ethers, selon le cas des Fonds Evolve. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds Evolve demeureront au service du gestionnaire. Si le sous-dépositaire ne protégeait pas adéquatement les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve, ceux-ci pourraient subir des pertes importantes.

Risque de liquidité

Les jours de négociation, les porteurs de parts de FNB peuvent faire racheter tout nombre de parts de FNB, contre espèces, à un prix de rachat par part de FNB équivalant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve de certaines conditions. Les Fonds Evolve peuvent vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas, pour financer le paiement du prix de rachat. La capacité des Fonds Evolve à vendre ainsi des bitcoins ou des ethers pourrait être restreinte par un événement indépendant de leur volonté, par exemple une guerre, l'ingérence d'autorités civiles ou militaires, une insurrection civile, une urgence locale ou nationale, un blocus, une saisie, une émeute, des activités de sabotage, de vandalisme ou de terrorisme, une tempête, un tremblement de terre, une inondation, une explosion nucléaire ou d'autre nature ou l'illiquidité imprévue du marché. Lors de tels événements, les Fonds Evolve pourraient subir un report de la réception du produit de la vente jusqu'au moment où il leur est possible de vendre des bitcoins ou des ethers, selon le cas, ou pourraient n'y arriver qu'à des prix ne reflétant pas la juste valeur de tels investissements.

Absence de propriété directe de bitcoins ou d'ethers

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans le bitcoin, l'ether, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, selon le cas, compris dans le portefeuille du Fonds Evolve. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des bitcoins, des ethers ou de la trésorerie ou d'équivalents de trésorerie, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve.

Autres fonds investissant dans le bitcoin ou l'ether

Les Fonds Evolve seront en concurrence avec d'autres véhicules financiers et fonds d'investissement actuels et futurs offrant une exposition au cours du bitcoin ou de l'ether, selon le cas. Ces concurrents peuvent investir dans le bitcoin ou l'ether, y compris au moyen de titres adossés à des bitcoins ou à des ethers ou liés à ceux-ci, comme des produits négociés en bourse (PNB). D'autres concurrents peuvent investir dans des produits financiers dérivés qui utilisent le bitcoin comme actif sous-jacent. La conjoncture du marché et les conditions financières ainsi que d'autres conditions indépendantes de la volonté des Fonds Evolve pourraient faire en sorte que les investisseurs trouvent plus attrayant de faire racheter ou de vendre des parts des Fonds Evolve afin d'investir dans d'autres véhicules financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts qui continuent de détenir les parts. De plus, les investisseurs pourraient choisir de faire racheter ou de vendre leurs parts pour se procurer des produits de placement plus attrayants qui ne sont pas actuellement sur le marché.

Si d'autres véhicules financiers ou des fonds d'investissement qui suivent le cours du bitcoin ou de l'ether sont créés et viennent à représenter une proportion importante de la demande pour le bitcoin ou l'ether, d'importants rachats de titres de ces concurrents pourraient entraîner des liquidations de bitcoins ou d'ethers à grande échelle. Cela pourrait, à son tour, avoir une incidence défavorable sur le cours du bitcoin ou de l'ether, sur les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des Fonds Evolve et sur la valeur liquidative de chacun de ces Fonds. De plus, ces véhicules financiers et d'autres entités détenant des avoirs importants en bitcoins ou en ethers peuvent effectuer des opérations de couverture, des ventes ou des placements de titres à grande échelle, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chacun des Fonds Evolve. Voir la rubrique « *Risques propres à un placement dans les Fonds Evolve – Ventes ou placements de titres à grande échelle* ».

Ventes ou placements de titres à grande échelle

Certaines entités détiennent de grandes quantités de bitcoins ou d'ethers par rapport à d'autres intervenants sur le marché, et dans la mesure où ces entités s'engagent dans des opérations de couverture, des ventes ou des placements de titres à des conditions non marchandes à grande échelle, ou des ventes dans le cours, cela pourrait entraîner une baisse du cours du bitcoin ou de l'ether et nuire à la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve et à un placement dans les parts. De plus, les crises politiques ou économiques peuvent motiver des acquisitions ou des ventes à grande échelle d'actifs numériques, y compris le bitcoin et l'ether, à l'échelle mondiale ou locale. Le cas échéant, cela pourrait entraîner une pression à la vente qui pourrait réduire le cours du bitcoin ou de l'ether et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de chaque Fonds Evolve et d'un placement dans les parts.

Cours des parts de FNB

Les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à un prix substantiellement supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part. Malgré les objectifs de placement de chacun des fonds Evolve, rien ne garantit que les parts de FNB puissent être négociées à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative de chacun des fonds Evolve et de l'offre et de la demande à la bourse désignée, ainsi que de la capacité du courtier désigné et des autres courtiers de créer et de faire racheter un nombre prescrit de parts (qui peut également dépendre du nombre de parts de FNB admissibles aux fins de placement, à tout moment, aux termes du présent prospectus).

Exposition au dollar américain (USD)

La devise fonctionnelle et de présentation des Fonds Evolve est le dollar américain et le placement de l'investisseur sera effectué dans cette monnaie, (bien que les Fonds Evolve et les investisseurs soient tenus de calculer leurs revenus et leurs gains en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien – Voir la rubrique « *Incidences fiscales* »).

Les Fonds Evolve achèteront des bitcoins ou des ethers, selon le cas, qui sont actuellement libellés en dollars américains. Les investisseurs canadiens doivent savoir que chaque Fonds Evolve ne couvrira pas le placement de l'investisseur dans un Fonds Evolve contre l'exposition à la monnaie canadienne.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, que détient chaque Fonds Evolve. Le gestionnaire et les Fonds Evolve

n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des bitcoins ou des ethers, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve.

Lieu de résidence du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, toute personne, y compris les Fonds Evolve, qui cherche à faire valoir des droits contre le sous-dépositaire au Canada pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Rapport SOC 2 Type 2 du sous-dépositaire

Le sous-dépositaire a informé le gestionnaire qu'un rapport intitulé SOC 2 Type 2 Report (System and Organization Controls - soit le deuxième de trois rapports SOC établi par un auditeur indépendant sur la sécurité des données des clients) relatif à ses contrôles internes sera disponible aux fins d'examen par l'auditeur des Fonds Evolve dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de chaque Fonds Evolve. Cependant, il existe un risque qu'un tel rapport SOC 2 Type 2 du sous-dépositaire ne soit pas disponible. Le cas échéant, le gestionnaire demandera une confirmation écrite du sous-dépositaire autorisant l'auditeur des Fonds Evolve de tester les contrôles internes du sous-dépositaire. Bien que le gestionnaire ait reçu des assurances raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire que cette confirmation écrite serait fournie dans le cas où un rapport SOC 2 Type 2 du sous-dépositaire ne serait pas disponible, il existe un risque qu'une telle confirmation écrite ne soit pas fournie ou que l'auditeur ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire. Chaque Fonds Evolve déposera un engagement auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui prévoit que, tant qu'il demeure un émetteur assujéti, chaque Fonds Evolve obtiendra du sous-dépositaire des Fonds Evolve soit un rapport SOC 2 Type 2, soit une confirmation écrite du sous-dépositaire afin de permettre à l'auditeur des Fonds Evolve de tester les contrôles du sous-dépositaire.

Si l'auditeur des Fonds Evolve ne peut pas : (i) examiner un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels de chaque Fonds Evolve, l'auditeur ne serait pas en mesure de compléter son audit des états financiers annuels de chaque Fonds Evolve conformément aux directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition des Fonds Evolve

Il est prévu que chaque Fonds Evolve continuera d'être admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt. Pour qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du Fonds Evolve et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie des Fonds Evolve contient une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

Chaque Fonds Evolve remplit actuellement toutes les exigences afin d'être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes à certains égards,

considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds Evolve. Par exemple, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, il pourrait être assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (comme défini aux présentes). De plus, si un Fonds Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt. Un tel Fonds Evolve pourrait également être tenu de payer un impôt minimum de remplacement; toutefois, conformément à certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada), il est généralement proposé que les fiducies dont certaines ou la totalité des parts sont inscrites à la cote d'une « bourse désignée » ou qui sont admissibles à titre de « fonds d'investissement » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour l'année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 et les années d'imposition suivantes.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque Fonds Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Chaque Fonds Evolve traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de toute disposition de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, comme des gains en capital (ou des pertes en capital). L'ARC a déclaré que les gains (les pertes) d'un contribuable résultant de transactions en cryptomonnaie (qui comprend le bitcoin et l'ether) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (des pertes en capital), à moins que les gains (les pertes) ne résultent de l'exploitation d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial; toutefois, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités pour usage fiscal sur le revenu comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier reste une question de fait à déterminer en tenant compte de toutes les circonstances. De plus, le bitcoin ou l'ether peut devenir soumis à des embranchements du réseau ou à certains événements connexes tels que les parachutages (voir « Facteurs de risque liés au bitcoin ou à l'ether — Embranchements du réseau » et « Facteurs de risque liés au bitcoin ou à l'ether - Parachutages »). Le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et d'autres événements touchant le bitcoin et l'ether est très incertain, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions d'un Fonds Evolve à cet égard. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un Fonds Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si ces dispositions ou opérations susmentionnées d'un Fonds Evolve sont considérées comme ne faisant pas partie du compte de capital, ou si l'ARC devait être en désaccord avec les positions prises par un Fonds Evolve à l'égard des embranchements, des parachutages ou d'autres événements touchant le bitcoin ou l'ether, selon le cas, le revenu net de ce Fonds Evolve aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient être plus élevés. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un Fonds Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce Fonds Evolve.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là, aux porteurs de parts, de manière à ce que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un Fonds Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique

« Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies admissibles à titre de « fonds d'investissement » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un Fonds Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse (c.-à-d., des « fiducies EIPD » et des « sociétés de personnes EIPD ») qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. De plus, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 novembre 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou qui est par ailleurs une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur nette des rachats des capitaux propres de la fiducie (c.-à-d. les rachats) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces) reçus par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si un Fonds Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de règles relatives aux EIPD qui s'appliquent aux porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou aux porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Interdictions d'opérations visant les parts de FNB

Si des émetteurs dont les titres sont compris dans les portefeuilles de chaque Fonds Evolve font l'objet d'une interdiction des opérations imposée à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse concernés, le gestionnaire pourra suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, lorsqu'un Fonds Evolve détient des titres négociés sur une bourse ou un autre marché organisé, il assume les risques d'une interdiction d'opérations sur les titres détenus dans son portefeuille.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance ou d'une violation des systèmes informatiques. Les pannes ou violations des systèmes informatiques (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent être causées par des attaques délibérées ou d'événements involontaires et provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées comprennent, mais sans s'y limiter, l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par « piratage » ou codage de logiciels malveillants) à des fins de détournement d'actifs ou d'informations sensibles, de corruption de données, de matériel ou de systèmes, ou de perturbation des activités. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'y accéder de façon non autorisée, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur des sites Web (c'est-à-dire des efforts rendant les services réseau indisponibles pour les utilisateurs voulus).

Les principaux risques pour le FNB Evolve découlant d'un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions réglementaires, les frais de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives ou une perte financière. Les incidents de cybersécurité touchant les tiers fournisseurs de services d'un Fonds Evolve (par exemple, les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) ou les émetteurs dans lesquels un Fonds Evolve investit peuvent également exposer le Fonds Evolve à bon nombre des mêmes risques associés aux incidents de cybersécurité directs. Les Fonds et leurs porteurs de parts pourraient en subir les contrecoups.

Les fournisseurs de services ne sont pas des fiduciaires

Les fournisseurs de services, notamment les dépositaires et les sous-dépositaires, qu'emploient ou pourraient employer les Fonds Evolve à l'avenir ne sont pas des fiduciaires des Fonds Evolve et des porteurs de parts, ni n'ont d'obligations

fiduciaires envers eux. En outre, les fournisseurs de services employés par les Fonds Evolve n'ont aucune obligation de continuer d'agir en qualité de fournisseur de services des Fonds Evolve. Les fournisseurs de services actuels ou futurs, y compris les dépositaires, peuvent mettre fin à leur fonction pour tout motif que ce soit en respectant la période d'avis prévue à l'entente pertinente. Le gestionnaire peut également mettre fin à l'entente le liant à un fournisseur de services.

Absence d'opérations d'arbitrage

Si, dans le cadre de la création et du rachat des parts, les Fonds Evolve font face à des difficultés imprévues, des participants potentiels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient autrement disposés à acheter ou à racheter des parts des Fonds Evolve dans le but de tirer profit des occasions d'arbitrage découlant d'écart entre le cours des parts des Fonds Evolve et le cours du bitcoin ou de l'ether sous-jacent, selon le cas, pourraient ne pas courir le risque de ne pouvoir réaliser le bénéfice prévu en raison de ces difficultés. Dans un tel cas, la liquidité des parts de chacun des Fonds Evolve pourrait chuter et le prix de négociation des parts de FNB de chacun des fonds Evolve pourrait fluctuer indépendamment du cours de l'ether ou du bitcoin, selon le cas, et pourrait baisser ou diverger d'une autre manière de la valeur liquidative des parts de chacun des Fonds Evolve.

Risque d'exploitation

Les Fonds Evolve dépendront du gestionnaire pour le développement des systèmes et procédures appropriés pour contrôler le risque d'exploitation. Les risques d'exploitation découlant d'erreurs dans la confirmation du règlement d'opérations, d'opérations consignées, évaluées ou comptabilisées de manière erronée, ou d'autres perturbations analogues des activités des Fonds Evolve pourraient entraîner pour les Fonds Evolve des pertes financières, la perturbation de ses activités, des obligations envers les investisseurs ou des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation. Les Fonds Evolve s'appuieront fortement sur le gestionnaire et d'autres fournisseurs de services financiers, comptables, de systèmes et infrastructures informatiques et autres systèmes de traitement des données, et les Fonds Evolve pourraient subir des pertes en cas de défaillance de l'un ou l'autre ou plusieurs d'entre eux.

Risques liés aux systèmes

Les Fonds Evolve dépendront du gestionnaire pour le développement et la mise en œuvre de systèmes appropriés à ses activités. Les Fonds Evolve s'appuieront fortement sur des programmes et systèmes informatiques pour le suivi de leur portefeuille et de leur capital net, et pour la production de rapports essentiels à la surveillance des activités des Fonds Evolve. En outre, certaines des activités du gestionnaire ont des liens ou des connexions avec des systèmes exploités par des tiers, notamment des contreparties de marché et autres fournisseurs de services, et les Fonds Evolve ou le gestionnaire pourraient ne pas être en mesure de vérifier le risque ou la fiabilité de ces systèmes de tiers. Ces programmes et systèmes pourraient faire l'objet de défauts, de défaillances ou d'interruptions, notamment des perturbations causées par des vers ou des virus informatiques et des pannes de courant. Toute perturbation de cette nature pourrait avoir une incidence défavorable notable sur les Fonds Evolve.

Risque lié aux séries multiples

Chaque Fonds Evolve offre plus d'une série de parts. Si un Fonds Evolve ne peut payer les frais ou honorer les engagements contractés par ce Fonds Evolve relativement à l'une de ces séries de parts pour le seul bénéfice de l'une de ces séries de parts au moyen de la quote-part que représente cette série dans l'actif du Fonds Evolve, celui-ci pourrait devoir payer ces frais ou honorer ces engagements au moyen de la quote-part de l'actif d'une autre série de parts, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement de l'investissement dans cette autre série de parts. En outre, un créancier d'un Fonds Evolve pourrait demander que soit acquittée sa créance au moyen de l'ensemble de l'actif d'un Fonds Evolve, et ce, même si sa créance ne se rapporte qu'à une série précise de parts.

Niveau de risque des Fonds Evolve

Le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque normalisée fondée sur la volatilité historique de chaque Fonds Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements de chaque Fonds Evolve. Étant donné que les Fonds Evolve ont un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque Fonds Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds Evolve pour le

reste de la période de 10 ans. Lorsque les Fonds Evolve auront un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type de chaque Fonds Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Les Fonds Evolve se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser un Fonds Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds Evolve :

Fonds Evolve	Indice de référence
FNB bitcoin Evolve	Taux de référence du CME CF bitcoin
FNB ether Evolve	Taux de référence du CME CF Ether-Dollar

Le gestionnaire a attribué à chaque Fonds Evolve un niveau de risque élevé. Le niveau de risque ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque Fonds Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de chaque Fonds Evolve en composant le numéro sans frais 1 844 370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse Scotia Plaza, 40 rue King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les Fonds Evolve ne prévoient pas faire de distributions en espèces.

Le montant des distributions, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des Fonds Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour les Fonds Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera une telle modification par la publication d'un communiqué.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le cas échéant, il reste dans un Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital nets réalisés supplémentaires, ce Fonds Evolve devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que ce Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements dont il peut se prévaloir). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie applicable du Fonds Evolve et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'une catégorie d'un Fonds Evolve fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts de cette catégorie. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts de cette catégorie détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Cotisations en espèces préautorisées facultatives pour les parts d'OPC

Les porteurs de parts qui souhaitent investir régulièrement dans des parts d'OPC peuvent recourir à un programme de souscription préautorisée pour que de l'argent soit automatiquement retiré de leur compte bancaire périodiquement et

investi dans la catégorie ou la série de parts d'OPC de leur choix. Ce programme permet aux porteurs de parts de profiter d'achats périodiques par sommes fixes.

Pourvu qu'ils respectent les exigences en matière de placement initial minimal et de placements additionnels minimaux pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC et qu'ils aient au moins 5 000 \$ dans leur compte pour mettre en place des cotisations en espèces préautorisées pour un Fonds Evolve, les porteurs de parts peuvent investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année, selon le type de compte. Pour obtenir plus de renseignements, les porteurs de parts sont invités à communiquer avec leur courtier.

Dans le cadre d'un programme de cotisations en espèces préautorisées, le courtier d'un porteur de parts retirera automatiquement de l'argent du compte bancaire du porteur de parts qui servira à souscrire des parts d'OPC de la catégorie ou de la série applicable. Il peut être mis fin à la participation d'un porteur de parts au programme en cas de paiement retourné en raison d'une insuffisance de fonds.

Le porteur de parts peut choisir l'option de cotisations en espèces préautorisées la première fois qu'il achète des parts d'OPC ou à tout moment par la suite. Il doit établir le programme de souscription préautorisée par l'intermédiaire de son conseiller, et le gestionnaire exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un tel programme.

Aucuns frais ne sont imposés pour l'établissement d'un programme de souscription préautorisée. Toutefois, le placement initial doit correspondre au placement initial minimal requis, et le porteur de parts doit effectuer les placements additionnels requis pour chaque série ou catégorie, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent modifier les directives concernant leur programme de souscription préautorisée ou y mettre fin à tout moment en donnant un avis d'au moins deux jours ouvrables au gestionnaire. Si un porteur de parts fait racheter la totalité des parts d'OPC d'une catégorie ou d'une série d'un Fonds Evolve détenues dans son compte, le gestionnaire mettra généralement fin au programme de souscription préautorisée, sauf instructions contraires.

Dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée prévoyant des retraits automatiques d'un compte bancaire, les achats peuvent être effectués par tranches d'au moins 50 \$. Les cotisations en espèces préautorisées peuvent également être faites au moyen de l'option de souscription en dollars américains.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans les Fonds Evolve

Un Fonds Evolve n'émettra aucune part au public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de la part d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe, et acceptées par un Fonds Evolve.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC d'un Fonds Evolve il convient d'investir. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Courtier désigné pour les parts de FNB

Tous les ordres visant l'achat de parts de FNB directement auprès d'un Fonds Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Les Fonds Evolve se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné ou un autre courtier. Les Fonds Evolve n'auront aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires applicables à la cote de la bourse désignée) engagés dans le cadre de l'émission des parts de FNB.

Le courtier désigné ou un autre courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve

reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, ce Fonds Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Un Fonds Evolve doit recevoir le paiement des parts de FNB souscrites dans les deux jours de bourse (ou à toute date ultérieure pouvant être autorisée) suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

Sauf si le gestionnaire y consent ou que la déclaration de fiducie comporte des dispositions à l'effet contraire, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve, le courtier désigné ou un autre courtier doit remettre une somme en espèces suffisante pour que la valeur de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable de ce Fonds Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription majorée des frais connexes que ce Fonds Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, sur le marché au moyen du produit en espèces. Voir la rubrique « Frais — Frais d'administration liés aux parts de FNB ».

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de FNB, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts de FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds Evolve donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre une autre catégorie de parts d'OPC du même Fonds Evolve par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Les porteurs de parts ne peuvent transférer ou échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts de FNB ou des parts de FNB d'un Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A du même Fonds Evolve après avoir donné un avis de 5 jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le

gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange. Le courtier peut imputer aux porteurs de parts une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Solde minimum

Un placement dans des parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de catégorie A et de parts d'OPC de catégorie F.

Catégorie	Solde minimum	Placements additionnels minimaux^{1) 2)}
Parts d'OPC de catégorie A	500 \$	S.O.
Parts d'OPC de catégorie F	500 \$	S.O.

Notes :

1) Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou additionnel.

2) Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC, selon le cas, ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier de parts d'OPC, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts. Les parts peuvent également être rachetées par le gestionnaire dans les circonstances décrites à la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non-résidents ». Le gestionnaire peut racheter les parts d'OPC d'un porteur de parts s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds Evolve, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange les parts d'OPC d'un porteur de parts, le résultat sera le même que si le porteur de parts avait demandé l'opération lui-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut remettre le produit du rachat au porteur de parts; dans le cas de rachats touchant des régimes, le gestionnaire peut virer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire n'avisera pas les porteurs de parts ou leur courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que le gestionnaire donne suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts d'OPC, selon le cas, la succursale, le téléreprésentant ou le courtier doit faire parvenir au gestionnaire l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du Fonds Evolve (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer tous les frais connexes.

Lorsqu'un ordre est placé par l'entremise d'un conseiller financier au nom d'un porteur de parts, le conseiller financier le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit un ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit un ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables (ou à l'intérieur de tout délai plus long pouvant être autorisé). Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Les porteurs de parts sont invités à s'informer auprès de leur courtier.

Tous les porteurs de parts doivent payer les parts d'OPC au moment de leur souscription. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral, il annulera l'ordre et rachètera les parts d'OPC, y compris les parts d'OPC que vous avez acquises par suite d'un échange. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au Fonds Evolve. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au Fonds Evolve et recouvrera auprès du courtier applicable ce montant ainsi que les frais afférents. Par conséquent, les courtiers pourraient exiger que les porteurs de parts leur remboursent le montant versé s'ils subissent une perte.

Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts d'OPC, mais doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription ou d'échange, il remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Le gestionnaire peut limiter ou « plafonner » la taille d'un Fonds Evolve en limitant les nouvelles souscriptions de parts d'OPC. Le gestionnaire continuera d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve pour chaque catégorie de parts d'OPC. Le gestionnaire peut en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription de parts ou d'échange à l'intérieur d'un Fonds Evolve.

Aux porteurs de parts des Fonds Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts des Fonds Evolve

Les parts de FNB des Fonds Evolve sont actuellement inscrites et négociées à la bourse désignée et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts de FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts de FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux Fonds Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de FNB. En outre, les Fonds Evolve ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB de n'importe lequel des Fonds Evolve en effectuant des achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences en matière d'offres publiques d'achat énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, conditionnelle à ce que le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de FNB à toute assemblée des porteurs de parts.

Chaque Fonds Evolve est considéré comme un organisme de placement collectif (« OPC ») alternatif au sens de Règlement 81-102 et il est autorisé à investir dans des catégories d'actifs ou à utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas autorisées pour d'autres fonds communs de placement. En tant qu'OPC alternatif, aux termes du Règlement 81-102, chaque Fonds Evolve est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, notamment la capacité d'emprunter des fonds à des fins de placement et une capacité accrue d'investir dans des marchandises. Bien que ces stratégies précises soient utilisées conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds, elles peuvent, selon la conjoncture du marché, accélérer le rythme auquel votre placement perd de la valeur.

EBIT et ETHR investissent dans le bitcoin ou l'ether, selon le cas. Étant donné la nature spéculative du bitcoin et de l'ether et la volatilité des marchés du bitcoin et de l'ether, il existe un risque considérable qu'EBIT et ETHR ne soient pas en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. Un placement dans EBIT ou ETHR n'est pas un programme de placement complet et ne convient qu'aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies du bitcoin ou de l'ether, selon le cas, et la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement.

Circonstances spéciales

Des parts de FNB peuvent également être émises par les Fonds Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire juge qu'un Fonds Evolve devrait acquérir des bitcoins ou des ethers supplémentaires, selon le cas; (ii) lorsque des rachats de parts de FNB contre une somme en espèces surviennent dans les circonstances décrites ci-dessous à la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Rachat de parts de FNB des Fonds Evolve contre des espèces » ou qu'un Fonds Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGES ET RACHATS DE PARTS D'OPC

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC peuvent échanger les parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC de toute autre catégorie du même Fonds Evolve. Toutefois, les porteurs de parts ne peuvent pas transférer ni échanger des parts d'OPC d'un Fonds Evolve contre des parts de FNB du Fonds Evolve, ou des parts de FNB du Fonds Evolve contre une catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve. De plus, les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts d'un Fonds Evolve contre des parts d'autres fonds.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent vendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat d'un Fonds Evolve sont traitées selon l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée applicable, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que le courtier d'un porteur de parts peut fixer une heure de tombée hâtive pour la réception des ordres.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier d'un Fonds Evolve, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation (ou à toute autre date ultérieure pouvant être autorisée), le gestionnaire versera à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts d'OPC, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

La demande de rachat (ou d'échange) d'un porteur de parts ne sera pas traitée avant que son courtier n'ait reçu tous les documents. Le courtier informera les porteurs de parts des documents dont il a besoin. Le courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande de rachat. S'il omet de le faire, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC. Si le coût de rachat des parts d'OPC est inférieur au produit du rachat, le Fonds Evolve applicable conservera la différence. Si le coût de rachat des parts d'OPC est supérieur au produit du rachat, le courtier applicable devra payer la différence et les coûts afférents. Par conséquent, le courtier pourrait obliger le porteur de parts à lui rembourser les sommes versées s'il a subi une perte.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC, le gestionnaire lui enverra un chèque par la poste ou déposera le produit du rachat dans un compte bancaire tenu à toute institution financière, selon ses instructions. **Si le porteur de parts est titulaire d'un compte non enregistré, il a l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital qu'il réalise ou les pertes en capital qu'il subit par suite du rachat ou de l'échange de parts.** Si un porteur de parts détient ses parts dans le cadre d'un régime, un impôt peut s'appliquer au retrait de sommes d'argent du régime.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'OPC ou le paiement du produit du rachat d'un Fonds Evolve :

- i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou
- ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est

nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, chaque Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Selon certaines règles énoncées dans la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés à des porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui rachètent ou échangent leurs parts, selon le cas, ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient autrement été réalisés par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts rachetant ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Evolve aux termes de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, le gestionnaire déconseille aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'OPC afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'OPC d'un Fonds Evolve et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation du marché** »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un Fonds Evolve au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement d'un Fonds Evolve puisque le Fonds Evolve pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les Fonds Evolve. Le gestionnaire a établi des critères pour chaque Fonds Evolve, qui sont appliqués de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que le gestionnaire juge potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Le gestionnaire a le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par le courtier d'un porteur de parts. De façon générale, une opération pourrait être considérée comme abusive si le porteur de parts vend ou échange ses parts d'OPC plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, le gestionnaire peut prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si les opérations sont abusives.**

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS DE FNB

Échange de parts de FNB des Fonds Evolve à la valeur liquidative par part de FNB contre des espèces (applicable au courtier désigné et aux autres courtiers)

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds Evolve n'importe quel jour de bourse contre des espèces à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les Fonds Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts aux fins du rachat de parts de FNB de chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire, peut, à son entière appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces, seulement, d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé aux fins d'échange, déterminé à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais qu'un Fonds Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Voir la rubrique « Frais — Frais d'administration liés aux parts de FNB ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, elle ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des espèces sera, en règle générale, effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de FNB. Les propriétaires véritables des parts de FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de FNB des Fonds Evolve contre des espèces

Les parts de FNB d'un Fonds Evolve peuvent être achetées et vendues à une bourse désignée. Toutefois, n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve peuvent également faire racheter i) des parts de FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés périodiquement par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds Evolve ou un multiple entier de celui-ci contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de FNB, moins les frais d'administration applicables établis périodiquement par le

gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds Evolve relativement à la vente de parts de FNB à la bourse désignée.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB, un Fonds Evolve se départira généralement de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de FNB ou le paiement du produit de rachat d'un Fonds Evolve : avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période pour laquelle le gestionnaire détermine que les conditions rendent peu réalisable la vente d'actifs d'un Fonds Evolve ou nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur des actifs d'un Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration liés aux parts de FNB

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts de FNB peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de FNB. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent ou vendent leurs parts de FNB par l'intermédiaire de la bourse désignée.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de ses biens entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts de FNB pour un porteur de parts de FNB faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts de FNB du Fonds Evolve pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échanger ses parts.

Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés à des porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui rachètent leurs parts ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient été réalisés d'une autre manière par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts rachetant ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds Evolve aux termes de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts du Fonds Evolve de sorte que le Fonds Evolve ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui ne demandent pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de la règle sur l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de FNB et les transferts des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts de FNB devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de FNB doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts de FNB désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de FNB.

Ni un Fonds Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de FNB de donner ces parts de FNB en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un Fonds Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts de FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts de FNB ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux parts d'OPC, pour lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener un Fonds Evolve à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB pour l'instant étant donné : (i) que les parts de FNB sont généralement négociées par des investisseurs sur le marché secondaire à l'instar des titres inscrits; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les Fonds Evolve des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat de parts de FNB.

VENTES ANTÉRIEURES

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de FNB de chacun des Fonds Evolve négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

FNB bitcoin Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts de FNB (\$)		Volume des parts de FNB négociées	
	Parts de FNB en dollars canadiens	Parts de FNB en dollars américains	Parts de FNB en dollars canadiens	Parts de FNB en dollars américains
<u>2023</u>				
Avril	13,60 à 14,96	10,05 à 11,22	2 534 204	140 639
Mai	13,09 à 14,58	9,61 à 10,85	907 153	64 470
Juin	12,35 à 14,97	9,33 à 11,39	3 014 787	324 107
Juillet	14,01 à 15,26	10,65 à 11,61	1 982 091	581 344
Août	12,77 à 14,65	9,41 à 10,92	1 163 180	23 717
Septembre	12,36 à 13,34	9,13 à 9,93	726 491	89 192
Octobre	13,22 à 17,51	9,72 à 12,56	3 994 516	579 660
Novembre	17,23 à 19,01	12,58 à 13,94	3 905 921	144 480
Décembre	19,05 à 21,95	14,14 à 16,13	1 747 344	343 150
<u>2024</u>				
Janvier	19,13 à 22,71	14,22 à 17,05	4 643 550	508 336
Février	20,90 à 30,51	15,37 à 22,55	3 388 545	267 623
Mars	30,44 à 35,87	22,45 à 26,64	4 618 958	201 041
1 ^{er} avril au 12 avril 2024	32,22 à 35,23	23,84 à 25,90	583 986	12 497

FNB ether Evolve

Mois	Fourchette des cours des parts de FNB (\$)		Volume des parts de FNB négociées	
	Parts de FNB en dollars canadiens	Parts de FNB en dollars américains	Parts de FNB en dollars canadiens	Parts de FNB en dollars américains
<u>2023</u>				
Avril	8,56 à 9,80	7,97 à 9,15	648 242	36 041
Mai	8,40 à 9,34	7,79 à 8,70	473 468	35 848
Juin	7,67 à 8,95	7,25 à 8,40	871 551	66 749
Juillet	8,47 à 9,12	8,03 à 8,69	426 111	101 533
Août	7,66 à 8,67	7,06 à 8,08	341 328	84 539
Septembre	7,26 à 7,84	6,68 à 7,23	324 738	73 243
Octobre	7,27 à 8,69	6,63 à 7,83	589 483	83 767
Novembre	8,60 à 9,99	7,84 à 9,05	709 677	188 792
Décembre	9,77 à 11,13	9,04 à 10,22	799 965	67 904
<u>2024</u>				
Janvier	10,19 à 12,05	9,46 à 11,22	1 016 216	164 417
Février	10,62 à 15,90	9,87 à 14,65	1 840 184	196 459
Mars	15,59 à 18,73	14,29 à 17,38	3 403 422	285 314
1 ^{er} avril au 12 avril 2024	15,32 à 17,13	14,06 à 14,96	724 960	33 124

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un Fonds Evolve qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds Evolve, le courtier désigné et les autres courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du Fonds Evolve en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises

dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds Evolve pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du Fonds Evolve ne sera une société étrangère affiliée à un Fonds Evolve ou à un porteur, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des Fonds Evolve ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du Fonds Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des Fonds Evolve respectera les restrictions en matière de placement auxquelles il est assujéti.

En vertu des règles EIPD, les fiducies (définies comme des « **fiducies EIPD** ») dont les titres sont cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché public, et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt), sont effectivement imposées sur le revenu et les gains en capital imposables tirés de ces biens à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies EIPD sont traitées comme dividendes admissibles d'une société canadienne imposable.

Les règles EIPD pourraient avoir une incidence sur un Fonds Evolve et ses porteurs si le Fonds Evolve est une fiducie EIPD à laquelle s'appliquent les règles EIPD, et qu'il tire un revenu de biens hors portefeuille ou des gains en capital imposables de la disposition de « biens hors portefeuille ». Le gestionnaire est d'avis que les règles relatives aux EIPD ne visaient pas à s'appliquer à des fiducies comme le Fonds Evolve. Si un Fonds Evolve est considéré comme une fiducie EIPD, les « gains hors portefeuille » de ce Fonds Evolve seront assujettis à l'impôt en vertu des règles EIPD lorsque ces montants sont distribués par le Fonds Evolve à ses porteurs de parts et que ces distributions seront traitées entre les mains des porteurs admissibles comme dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. De plus, aux termes des règles relatives aux rachats de capitaux propres, il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujéti à un impôt de 2 % sur la valeur nette des rachats des capitaux propres de la fiducie (c.-à-d. les rachats) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces) reçus par la fiducie au cours de cette année d'imposition).

Le présent résumé suppose qu'à aucun moment un Fonds Evolve ne sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux fins des règles relatives aux EIPD ni une entité visée aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres. Le Fonds Evolve qui investit uniquement dans des bitcoins ou des ethers, selon le cas, ne devrait pas être considéré comme une fiducie EIPD ou une entité visée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. Cette description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans des parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire où il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Les porteurs sont tenus de calculer leur revenu et leurs gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont générés ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable. Par conséquent, le montant du revenu, du coût, du produit de disposition et les autres montants relatifs aux parts de FNB en dollars américains seront touchés par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la devise pertinente.

Statut des Fonds Evolve

Le présent résumé suppose que chaque Fonds Evolve est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et continuera de l'être au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chacun des fonds Evolve est admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence de chacun des fonds Evolve et (ii) l'activité de chacun des fonds Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire a produit les choix nécessaires de sorte que chacun des fonds Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a aucune raison de croire qu'un Fonds Evolve ne continuera pas à se conformer aux exigences en matière de distribution minimale à tout moment pertinent. De plus, chaque Fonds Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soit composée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Si un Fonds Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous à l'égard de ce Fonds Evolve différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable de ce qu'elles seraient s'il s'agissait d'une fiducie de fonds commun de placement.

Si un Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds Evolve constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime. Par ailleurs, les parts de FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la bourse désignée). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des Fonds Evolve

Chaque Fonds Evolve a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Il doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds Evolve au cours d'une année civile si le Fonds Evolve le paie au porteur de parts au

cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie prévoit que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun Fonds Evolve ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC a déclaré que les gains (les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur cryptomonnaie (ce qui comprend le bitcoin et l'ether) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (des pertes en capital), à moins que les gains (les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Étant donné que chaque Fonds Evolve a l'intention d'être un porteur de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, à long terme, le gestionnaire prévoit que chaque Fonds Evolve traitera généralement le produit de toute disposition de bitcoins ou d'ethers, selon le cas, comme gains en capital (ou pertes en capital) bien que, selon les circonstances, les Fonds Evolve puissent plutôt choisir d'inclure le produit intégral dans leur revenu (ou le déduire de son revenu).

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Ce remboursement pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un Fonds Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente ou autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une perte subie par un Fonds Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Chaque Fonds Evolve peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de bitcoins ou d'ethers dans son portefeuille, selon le cas. Le coût et le produit de disposition de bitcoins ou d'ethers ainsi que toute autre somme seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds Evolve.

Un Fonds Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un Fonds Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais un Fonds Evolve peut les déduire dans des années subséquentes, conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En règle générale, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts ou de distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un Fonds Evolve à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chacun des Fonds Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme

distribuée à un porteur d'un Fonds Evolve mais non déduite par le Fonds Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds Evolve du porteur. Si le prix de base rajusté d'une part pour un porteur était un montant négatif, ce montant négatif serait réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur serait majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Pourvu qu'un Fonds Evolve fasse les attributions appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds Evolve qui est payée ou devient payable à un porteur conservera son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte d'un Fonds Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du Fonds Evolve, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués et désignés comme étant payables à un porteur demandant le rachat), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un Fonds Evolve d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds Evolve (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du Fonds Evolve sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds Evolve appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds Evolve par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds Evolve, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds Evolve et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du Fonds Evolve pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, chacun des Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur ayant fait racheter ou échangé des parts du Fonds Evolve pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants des gains en capital imposables ainsi attribués et désignés à des porteurs de parts d'un Fonds Evolve qui rachètent leurs parts ne sont déductibles que dans la mesure où, i) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets qui se rapporte aux parts d'OPC, la moitié du montant des gains qui auraient été réalisés d'une autre manière par les porteurs de parts d'OPC lors du rachat de ces parts et ii) en ce qui concerne la partie des gains en capital imposables nets se rapportant aux parts de FNB, la quote-part des porteurs de parts rachetant ou échangeant leurs parts dans les gains en capital imposables nets du Fonds Evolve pour l'année, le tout déterminé en vertu de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds Evolve ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois

années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Selon, entre autres, les politiques administratives publiées et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie d'un Fonds Evolve contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du même Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées aux fins de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds Evolve désigne comme étant payables à un porteur du Fonds Evolve au titre des gains en capital imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds Evolve pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement payable, le cas échéant, par ce porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par un tel régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds Evolve ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI, d'un CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce Fonds Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce Fonds Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds Evolve sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions d'un Fonds Evolve

La valeur liquidative par part d'un Fonds Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds Evolve ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts d'un Fonds Evolve, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces revenus et de ces gains du Fonds Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Si un Fonds Evolve réalise un gain en capital dans le cadre d'une disposition d'actifs visant à financer le prix de rachat des parts remises aux fins de rachat au cours d'une année, ce gain en capital pourra être attribué aux porteurs de parts qui détiennent des parts du Fonds Evolve à la fin de l'année plutôt qu'aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des Fonds Evolve et est chargée de les administrer. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds Evolve.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le siège social des Fonds Evolve et du gestionnaire est situé à Scotia Plaza, 40 King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire fournit des services de gestion aux Fonds Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les Fonds Evolve. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte des Fonds Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des Fonds Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des Fonds Evolve et pour lier les Fonds Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des Fonds Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux Fonds Evolve. Les fonctions du gestionnaire sont notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom d'un Fonds Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par un Fonds Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que le droit applicable exige périodiquement;
- (viii) s'assurer qu'un Fonds Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un Fonds Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis à un Fonds Evolve par un autre fournisseur de services;

- (xiii) superviser la stratégie de placement d'un Fonds Evolve pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et des recommandations de placements fournis par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances semblables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les Fonds Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne de quelque perte ou dommage lié à une question qui touche les Fonds Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un Fonds Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un Fonds Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des Fonds Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les frais liés à une réclamation, formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie, conclue ou omise dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des Fonds Evolve, dans la mesure où la personne a agi avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

SCHARLET DIRADOUR
Toronto (Ontario)

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

Président, chef de la direction, administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada, division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements avec des actifs sous gestion de plus de 100 milliards de dollars. M. Lala a cofondé Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) où il a exercé ses fonctions à titre de président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant la création de Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

Chef des finances, chef de la conformité, EFG

Avant de se joindre à EFG, Mme Diradour a joué un rôle central dans la création d'un groupe responsable de l'administration des produits dérivés et des placements non traditionnels chez Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. Mme Diradour a aussi participé activement à l'établissement d'un mode de fonctionnement à grande échelle pour Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. Par le passé, Mme Diradour a été analyste principale au sein du groupe responsable du risque d'exploitation et de l'évaluation chez Curaçao International Trust Company Fund Services (Canada), où elle travaillait en étroite collaboration avec de nombreux fonds de couverture américains et européens de premier plan. Mme Diradour est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec spécialisation) de la Humber Business School, d'un baccalauréat ès sciences appliquées (avec spécialisation) de l'Université York et d'une maîtrise en finance de l'Université Queen's. Elle a terminé le niveau II du programme de CFA. À la Humber Business School, elle a obtenu le David Dodge Economics Award pour l'excellence de ses études en économie, prix que lui a lui-même remis David Dodge, ancien gouverneur de la Banque du Canada. Elle a aussi obtenu le Rosemary Brown Human Rights Award, prix qui soulignait l'excellence de son dossier scolaire. Mme Diradour est conseillère bénévole pour le programme de consultation par les diplômés de la Smith School of Business à la Queen's University.

Chef des placements, chef de l'exploitation, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Auparavant, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, il a mené la gestion de la technologie pour un certain nombre de secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a occupé pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de fonctions de gestion dans les

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de gestionnaire de placements canadien (GPC) et de gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). De 2016 à 2020, M. Johnson a siégé au conseil du Trinity College de l'Université de Toronto en qualité de président du comité des placements. Il est actuellement président et fiduciaire de la Upper Canada College Foundation et fiduciaire de la Upper Canada Educational Foundation aux États-Unis.

Directeur du marketing, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a été vice-président des marchés de services aux particuliers de Corporation Fiera Capital, une importante société canadienne de gestion de placements qui gère des actifs de plus de 100 milliards de dollars. M. Crone a été vice-président et associé de Propel Capital Corporation (acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, il a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

Président du conseil et administrateur, EFG

M. Simonetta possède une vaste expérience dans la gestion, les placements et les marchés financiers. Il était l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), dont il a été président et chef de la direction de 1997 à 2006. Au moment de la vente de la société en 2005, FAMI gérait des actifs de plus de 30 milliards de dollars et figurait parmi les 10 plus grandes sociétés canadiennes dans le secteur de la gestion d'actifs de régimes de retraite et de clients fortunés. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), une société de gestion de placements cotée en bourse établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et a obtenu son titre de comptable agréé en 1984 tout en se classant parmi les 20 meilleurs au tableau d'honneur, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – médaille d'or).

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des Fonds Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chacun des fonds Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que chacun des Fonds Evolve en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le

gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion ou de conseils de placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom des Fonds Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre les Fonds Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des Fonds Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les Fonds Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou ses sociétés affiliées de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les Fonds Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs comme le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des Fonds Evolve et de ses entités affiliées pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou ses sociétés affiliées jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander qu'un Fonds Evolve vende un titre, tout en ne recommandant cette vente pour les autres comptes afin de permettre à ce Fonds Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux Fonds Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les Fonds Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations concernant les Fonds Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des Fonds Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses obligations envers les Fonds Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard des Fonds Evolve et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun autre courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les autres courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par un Fonds Evolve des parts de celui-ci aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas un droit ou une obligation du courtier désigné, d'un autre courtier ou d'un membre de leur groupe respectif et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'un ou l'autre d'entre eux à l'égard de montants payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux autres courtiers concernés.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché d'un Fonds Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un Fonds Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un Fonds Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et ses sociétés affiliées, d'une part, et le gestionnaire et ses sociétés affiliées, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts repérées qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les Fonds Evolve. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les Fonds Evolve et tout changement d'auditeur des Fonds Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui risque d'entraver, ou d'être perçu comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, en vertu du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux Fonds Evolve; le respect par le gestionnaire et les Fonds Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolveetfs.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel à info@evolveetfs.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des Fonds Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris chaque Fonds Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 15 000 \$), Rod McIsaac (10 000 \$) et Mark Leung (10 000 \$). En plus de la rémunération annuelle, le CEI recevra 2 000 \$ pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des fonds d'EFG assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des Fonds Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des Fonds Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des Fonds Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et celle-ci prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les Fonds Evolve seront dissous et les biens des Fonds Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

Cidel Trust Company est le dépositaire des actifs des Fonds Evolve (le « **dépositaire** »). Le dépositaire est une société de fiducie sous réglementation fédérale établie à Calgary, en Alberta, et fournira des services aux Fonds Evolve à partir de son bureau de Toronto, en Ontario. Le dépositaire est une filiale en propriété exclusive de Cidel Bank Canada, banque de l'annexe II régie par le Bureau du surintendant des institutions financières. Le dépositaire sera chargé de la garde de tous les placements et autres actifs des Fonds Evolve qui lui sont remis (mais non des actifs des Fonds Evolve qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas). Le dépositaire peut nommer un sous-dépositaire de temps à autre conformément au Règlement 81-102.

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds Evolve, ou le dépositaire peut résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit d'au moins 120 jours. Le gestionnaire, pour le compte des Fonds Evolve, peut résilier la convention de dépôt immédiatement : a) si le dépositaire, de l'avis raisonnable du gestionnaire, ne se conforme pas aux exigences du Règlement 81-102 ou n'est pas autorisé à agir à titre de dépositaire en vertu de règlement; b) si une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée et en vigueur en vue de la liquidation ou de la dissolution du dépositaire; ou c) si le dépositaire fait faillite ou devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du dépositaire ou d'égard d'une partie importante de ses actifs. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt moyennant un préavis écrit de 30 jours aux Fonds Evolve si le dépositaire a remis un avis de résiliation au sous-dépositaire ou a le droit de remettre un avis de résiliation au sous-dépositaire à la survenance de certains cas de résiliation, conformément aux modalités du contrat de sous-dépositaire. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération des Fonds Evolve comme il est indiqué à la rubrique « Frais – Certains frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des Fonds Evolve.

Le dépositaire, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde des actifs en portefeuille des Fonds Evolve et le traitement de ceux-ci, est tenu d'exercer a) le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances ou b) au moins le même degré de soin qu'elle exerce à l'égard de ses propres biens d'une nature similaire, si ce degré de soin est supérieur au degré de soin mentionné en a).

Sous-dépositaire

Tous les actifs des Fonds Evolve sont détenus par Coinbase Custody Trust Company, LLC. Depuis le 10 mars 2023, tous les actifs des Fonds Evolve sont détenus par le sous-dépositaire. Le sous-dépositaire agit en tant que sous-

dépositaire de chaque Fonds Evolve en ce qui concerne les avoirs en bitcoins ou en ethers, selon le cas, des Fonds Evolve (le « **sous-dépositaire** ») conformément à un contrat de sous-dépositaire entre le dépositaire, chaque Fonds Evolve et le sous-dépositaire (le « **contrat de sous-dépositaire** »).

Le sous-dépositaire est une société de fiducie autorisée et réglementée par le Department of Financial Services de l'État de New York et il est autorisé à agir à titre de sous-dépositaire de chaque Fonds Evolve à l'égard des actifs détenus à l'extérieur du Canada conformément au Règlement 81-102. Ayant réussi l'examen SOC 1 Type 1 et les examens SOC 2 Type 2, tous deux menés par Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L., s.r.l., le sous-dépositaire a démontré ce niveau élevé de conformité en matière d'opérations et de sécurité financières relatives à la protection des données et des fonds des clients.

En tant que fiduciaire aux termes de l'article 100 de la loi sur les banques de New York intitulée « Banking Law », le sous-dépositaire est tenu de respecter des exigences particulières en matière de réserves de capital et des normes de conformité bancaire. Le sous-dépositaire est également assujéti aux lois, règlements et règles des autorités gouvernementales ou réglementaires concernées, y compris : l'organisme de renseignement financier spécialisé et indépendant régissant les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables, soit le Financial Crimes Enforcement Network (« **FinCEN** »); les lois étatiques américaines en matière de transfert d'argent; les lois, règlements et règles des autorités fiscales concernées; les réglementations et lignes directrices applicables du FinCEN; la loi sur le secret bancaire, soit la Bank Secrecy Act of 1970; la USA PATRIOT Act of 2001; la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent adoptée en vertu des lois fédérales des États-Unis ainsi que l'ensemble des autres règles et de la réglementation la lutte au blanchiment d'argent et sur le financement du terrorisme; les exigences du bureau du contrôle des avoirs étrangers, soit le Office of Foreign Assets Control; la Banking Law de New York; les règlements promulgués de temps à autre par le ministère des services financiers de l'État de New York, soit le Department of Financial Services; la National Futures Association; la Financial Industry Regulatory Authority; et la loi sur la bourse des marchandises, soit la Commodity Exchange Act.

Le sous-dépositaire utilisera des adresses bitcoin et du réseau Ethereum, selon le cas, de stockage à froid séparées pour chaque Fonds Evolve qui sont distinctes des adresses bitcoin et du réseau Ethereum que le sous-dépositaire utilise pour ses autres clients et qui sont directement vérifiables au moyen de la chaîne de blocs bitcoin ou de la chaîne de blocs du réseau Ethereum. Le sous-dépositaire enregistrera et identifiera à tout moment dans ses livres et registres la propriété de ce bitcoin ou de cet ether au nom du Fonds Evolve concerné. Le sous-dépositaire ne prêtera, n'hypothéquera, ne nantira et n'engagera pas autrement le bitcoin ou l'ether, selon le cas, d'un Fonds Evolve sans les instructions d'un Fonds Evolve. Le sous-dépositaire, dans l'exercice de ses fonctions concernant la garde et le traitement des bitcoins ou des ethers selon le cas, d'un Fonds Evolve, est tenu de faire preuve de diligence raisonnable et de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes du contrat de sous-dépositaire, et il a convenu de respecter la norme de diligence exigée par la loi, y compris le Règlement 81-102.

Le gestionnaire peut nommer d'autres sous-dépositaires à l'occasion, conformément au Règlement 81-102.

Pratiques et politiques en matière de stockage et de sécurité des bitcoins et des ethers

Le bitcoin et l'ether, selon le cas, que le sous-dépositaire détient pour les Fonds Evolve est stocké hors ligne et uniquement dans un stockage à froid. Les clés privées Bitcoin et Ether sont stockées sous deux formes différentes : le « stockage à chaud » pour les clés privées connectées à Internet et le « stockage à froid » pour les clés privées stockées complètement hors ligne.

Le sous-dépositaire a adopté les politiques et pratiques de sécurité suivantes en ce qui concerne les actifs numériques en stockage à froid : les modules de sécurité matériels (hardware security module ou « **HSM** ») sont utilisés pour générer, stocker et gérer les clés privées de stockage à froid; la technologie multisignature est utilisée pour assurer à la fois la sécurité contre les attaques et la tolérance à la perte d'accès à une clé ou à une installation, éliminant ainsi les points de défaillance uniques; tous les modules de sécurité matériels sont stockés hors ligne dans des environnements isolés au sein d'un réseau diversifié d'installations gardées, surveillées et à accès contrôlé qui sont réparties géographiquement; plusieurs niveaux de sécurité physique et de contrôles de surveillance sont mis en œuvre pour protéger les modules de sécurité matériels dans les installations de stockage; tous les transferts de fonds nécessitent les actions coordonnées de plusieurs employés; et la mise sur liste blanche des actifs numériques est effectuée pour tous les comptes de stockage à froid.

Programme Coinbase BSA/AML

Le sous-dépositaire a adopté le programme Coinbase BSA/AML pour son service d'échange et de conservation d'actifs numériques dans le but de maintenir le plus haut niveau de conformité possible avec les lois et la réglementation sur la lutte au blanchiment d'argent aux États-Unis et dans d'autres pays où elle exerce ses activités. Ce programme comprend des politiques, des procédures et des contrôles internes robustes qui combattent toute tentative d'utilisation par le sous-dépositaire à des fins illégales ou illicites, y compris un programme d'identification des clients, une formation annuelle de tous les employés et agents sur la réglementation relative à la lutte au blanchiment d'argent, le dépôt de rapports d'activités suspectes et de rapports sur les opérations en devises auprès du réseau Financial Crimes Enforcement Network des États-Unis ainsi que des audits annuels internes et indépendants du programme Coinbase BSA/AML.

Sécurité du site Web

Le sous-dépositaire a mis en œuvre certaines politiques et pratiques en matière de sécurité afin d'améliorer la sécurité de son site Web, notamment par l'utilisation d'une authentification à deux facteurs pour certaines opérations de l'utilisateur, tels que les retraits; une exigence de mots de passe forts de la part des utilisateurs, qui sont hachés cryptographiquement en utilisant des normes modernes; le cryptage des informations sensibles des utilisateurs, à la fois en transit et en attente; l'application de procédures de limitation d'essais à certaines opérations de compte telles que les tentatives de connexion pour contrecarrer les attaques par force brute; la transmission des données du site Web par des connexions de sécurité cryptées de la couche de transport; l'exploitation de la politique de sécurité du contenu et des fonctionnalités de sécurité de transport HTTP strictes dans les navigateurs modernes; des partenariats avec des fournisseurs d'entreprise pour réduire la distribution d'attaques par déni de service potentielles; et l'utilisation de contrôles d'accès séparés sur les sections du site Web du sous-dépositaire qui sont utilisées uniquement à l'interne.

Contrôles internes

En plus des politiques et procédures de sécurité décrites ci-dessus, le sous-dépositaire a également institué les contrôles internes suivants : plusieurs signataires sont requis pour le transfert de fonds hors de l'emplacement de stockage à froid; le chef de la direction et le président du sous-dépositaire sont incapables de transférer individuellement ou conjointement des fonds hors du stockage à froid; toutes les clés privées sont stockées hors site dans des installations sécurisées; tous les employés subissent des vérifications des antécédents criminels et de crédit et sont soumis à des vérifications continues des antécédents pendant toute la durée de leur emploi; et tous les accès à distance par les employés utilisent l'authentification par clé publique (par exemple, aucun mot de passe, mot de passe à usage unique ou autre identifiant susceptible d'hameçonnage n'est utilisé).

Assurance

En tant que sous-dépositaire, le sous-dépositaire est chargé de garantir la sécurité des bitcoins et des ethers, selon le cas, détenus par les Fonds Evolve.

Le sous-dépositaire souscrit une assurance vols et détournements destinée aux entreprises à l'égard des bitcoins et des ethers qu'il détient (p. ex., les bitcoins et ethers détenus en « stockage à froid »). À ce jour, le sous-dépositaire n'a jamais subi de perte en raison d'un accès non autorisé à l'emplacement de son stockage à chaud ni à celui de son stockage à froid. Les bitcoins ou les ethers, selon le cas, des Fonds Evolve seront conservés et sous garde en stockage à froid seulement.

Auditeur

Les auditeurs des Fonds Evolve sont Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., dont le bureau principal est situé à Toronto (Ontario). Les auditeurs des Fonds Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds Evolve aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclue à la date de l'émission initiale des parts de FNB de chaque Fonds Evolve.

Administrateur du Fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des Fonds Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds Evolve et la tenue des livres et registres qu'il tient pour ceux-ci.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds Evolve, reçoit une rémunération des Fonds Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

GOUVERNANCE DU FONDS

Le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire des Fonds Evolve, a la responsabilité globale de la gestion des Fonds Evolve.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire des Fonds Evolve, le gestionnaire est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds Evolve.

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des Fonds Evolve, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par le gestionnaire à l'égard des Fonds Evolve visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux Fonds Evolve tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction des Fonds Evolve, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le gestionnaire.

Le gestionnaire a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et des membres de son personnel et ceux des clients et des Fonds Evolve. Aux termes de la politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds Evolve et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein du gestionnaire. Le gestionnaire a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts de chacun des Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve attribuable à cette catégorie moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, y compris les frais de

gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas. La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un Fonds Evolve attribuable à cette catégorie pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie du Fonds Evolve alors en circulation.

Le prix d'émission et le prix de rachat des parts d'OPC sont fondés sur la valeur liquidative du Fonds Evolve concerné qui est déterminée après la réception d'un ordre de souscription ou d'un ordre de rachat.

Politiques et procédures d'évaluation des Fonds Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative des Fonds Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) le bitcoin d'un Fonds Evolve sera évalué en fonction du BRR;
- c) l'ether d'un Fonds Evolve sera calculé en fonction de l'ETHUSD_RR;
- d) le passif d'un Fonds Evolve comprendra :
 - (i) les lettres de change, des billets et des créanciers dont ce Fonds Evolve est débiteur;
 - (ii) les courtages de ce Fonds Evolve;
 - (iii) les frais de gestion;
 - (iv) les obligations contractuelles de ce Fonds Evolve à l'égard du paiement de sommes payables à l'égard de biens, y compris le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs au plus tard à la date d'évaluation;
 - (v) les provisions de ce Fonds Evolve autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les taxes et les impôts (le cas échéant) ou les éventualités;
 - (vi) les autres obligations de ce Fonds Evolve de quelque nature qu'elles soient;
- e) chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille effectuée par un Fonds Evolve doit être reflétée au plus tard au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de ce Fonds Evolve et de la valeur liquidative par part;
- f) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation précitées, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, selon son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs d'un Fonds Evolve, y compris en ayant recours à une formule de calcul.

Si un placement ne peut être évalué conformément aux règles susmentionnées ou si le gestionnaire considère à tout moment que les règles susmentionnées ne sont pas adaptées aux circonstances, nonobstant ces règles, le gestionnaire procède à l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, d'une manière conforme à cette pratique pour l'évaluation de ce placement.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques précitées permettent une évaluation juste des titres détenus par chaque Fonds Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net de chaque Fonds Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci qu'un Fonds Evolve peut obtenir.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient inscrits par catégorie, les actifs attribuables à toutes les catégories ou séries du Fonds Evolve sont regroupés pour créer un fonds à des fins d'investissement. Chaque catégorie ou série paie sa quote-part des charges opérationnelles en plus de ses frais de gestion. La différence de frais d'exploitation et de frais de gestion entre chaque catégorie signifie que chaque catégorie A présente une valeur liquidative par part distincte.

Renseignements sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque Fonds Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web à l'adresse www.evolveetfs.com. Cette information sera mise à la disposition du public sans frais.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds Evolve et de la valeur liquidative par part pour la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle le droit de faire racheter des parts est suspendu.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des Fonds Evolve est autorisé à émettre des parts de FNB en dollars américains, des parts de FNB en dollars canadiens, des parts d'OPC de catégorie A et des parts d'OPC de catégorie F rachetables et transférables aux termes du présent prospectus, chacune représentant une participation indivise dans l'actif net de chacun des Fonds Evolve. Les parts d'OPC et les parts de FNB en dollars canadiens du Fonds Evolve sont libellées en dollars canadiens et les parts de FNB en dollars américains du Fonds Evolve sont libellées en dollars américains.

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs. Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte (à condition que le courtier à escompte offre des parts d'OPC de catégorie F sur sa plateforme). Les parts d'OPC de catégorie F ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, y compris les courtiers à escompte, qui a conclu une entente avec le gestionnaire et seulement avec l'approbation préalable de ce dernier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs. Les courtiers à escompte ne fournissent pas de recommandations ou de conseils en matière de placement à leurs clients.

Les Fonds Evolve sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de chacune des catégories. Toutes les parts de chaque catégorie d'un Fonds Evolve confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque porteur de parts à un Fonds Evolve est fonction du nombre de parts immatriculées à son nom. Les parts n'ont pas de prix d'émission fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds Evolve n'est privilégiée ni prioritaire par rapport à une autre part de la même catégorie de ce Fonds Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des Fonds Evolve est un

émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des Fonds Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions relatives aux parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie d'un Fonds Evolve relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, autres que les distributions des frais de gestion, mais y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net d'un Fonds Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie de ce Fonds Evolve. Malgré ce qui précède, un Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit aux rubriques « Achats, échanges et rachats de parts d'OPC — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds Evolve rachète leurs parts, comme il est indiqué aux rubriques « Achats, échanges et rachats de parts d'OPC – Rachat de parts de FNB du Fonds Evolve contre des espèces » et « Échanges et rachats de parts d'OPC — Rachats ».

Rachat de parts de FNB contre des espèces

Les parts de FNB d'un Fonds Evolve peuvent être achetées et vendues à une bourse désignée. Toutefois, n'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts de FNB d'un Fonds Evolve en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la bourse désignée le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de FNB correspondant à la valeur liquidative par part de FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés périodiquement par le gestionnaire, selon sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours du marché à la bourse désignée par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement du paiement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts de FNB contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds Evolve sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un Fonds Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du Fonds Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du Fonds Evolve.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon susceptible d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le Fonds Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au Fonds Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts susceptibles d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental du Fonds Evolve sont modifiés;
- (v) le Fonds Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée (définie ci-dessous) pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le Fonds Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le Fonds Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts et cette opération constituerait un changement important pour le Fonds Evolve;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du Fonds Evolve ou les lois s'appliquant à celui-ci ou selon toute entente, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un Fonds Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du Fonds Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds Evolve seront liés par toute modification touchant le Fonds Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Un Fonds Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le Fonds Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du Fonds Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du Fonds Evolve auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds Evolve prend fin le 31 décembre. Les Fonds Evolve remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes qu'un ou plusieurs Fonds Evolve dont il possède des parts lui ont versées ou doivent lui verser quant à leur année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le Fonds Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque Fonds Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque Fonds Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds Evolve applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation relative à l'échange international de renseignements** ») impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds Evolve est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les Fonds Evolve ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de déclarer des renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts des Fonds Evolve détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts d'un Fonds Evolve pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (U.S. person) (y compris un citoyen des États-Unis [U.S. citizen]) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la législation relative à l'échange international de renseignements requerra, en règle générale, que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime (autre qu'un CELIAPP). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord admissible indiquant leur intention de mettre à jour une annexe de l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux afin d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables en vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements.

La partie XIX de la Loi de l'impôt (la « **législation visant la norme commune de déclaration** ») met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir certains renseignements concernant

leur placement dans un Fonds Evolve aux fins de ces procédures et, s'il y a lieu, de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (autre qu'un CELIAPP). Le ministère des Finances (Canada) a publié certaines modifications fiscales qui exempteraient également les CELIAPP de la législation visant la norme commune de déclaration; toutefois, rien ne garantit que ces modifications fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

DISSOLUTION DES FONDS EVOLVE

Un Fonds Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts, qui sont décrits aux rubriques « Échanges et rachats de parts d'OPC » et « Échange et rachat de parts de FNB », prendront fin dès la date de dissolution d'un Fonds Evolve.

À la date de la dissolution d'un Fonds Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres en portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations d'un Fonds Evolve ou après la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du Fonds Evolve, en fonction de la valeur liquidative.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus et le nombre de parts pouvant être émises est illimité. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de chacun des Fonds Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds Evolve alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un Fonds Evolve (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un Fonds Evolve aux fins de la Loi de l'impôt.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts d'un Fonds Evolve. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Parts d'OPC de catégorie A

Si un investisseur achète des parts d'OPC de catégorie A, la commission négociée (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et versée par le porteur de parts, par l'entremise du gestionnaire, au courtier. De plus, le gestionnaire verse au courtier des frais d'administration lorsqu'il détient des parts d'OPC de catégorie A. Un Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si le gestionnaire rachète des parts d'OPC de catégorie A d'un porteur de parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Commission de suivi

Le gestionnaire verse des frais d'administration, aussi appelés « commission de suivi », au courtier d'un porteur de parts, chaque mois ou chaque trimestre pour les services suivis que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A. Les frais administratifs représentent un pourcentage de la valeur des parts d'OPC de catégorie A détenues. Les frais administratifs que le gestionnaire verse au courtier (jusqu'à 1 % de la valeur des parts d'OPC de catégorie A détenues) sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que les parts d'OPC de catégorie A sont détenues. Le gestionnaire peut modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans aviser les porteurs de parts. Il peut procéder à ces modifications sans en informer les porteurs de parts. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais d'administration qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placements pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de FNB ou des parts d'OPC de catégorie F.

Parts d'OPC de catégorie F

Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'achat de parts d'OPC de catégorie F par un investisseur. Les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent à leur courtier des frais qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Un Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si un porteur de parts demande le rachat de ses parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Parts de FNB

Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier pour l'achat de parts de FNB. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts de FNB — Opérations à court terme ».

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Le gestionnaire peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser un Fonds Evolve. Le gestionnaire peut utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

RELATION ENTRE LES FONDS EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de FNB du Fonds Evolve de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités

usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds Evolve de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts de FNB d'un Fonds Evolve ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un Fonds Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de FNB des Fonds Evolve qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de FNB d'un Fonds Evolve.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds Evolve (la « **politique en matière de vote par procuration** »). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque Fonds Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du Fonds Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire peut être amené à examiner, vise uniquement à fournir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt des Fonds Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des Fonds Evolve à l'adresse www.evolveefs.com. Chaque porteur de parts peut sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque Fonds Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolveefs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants des Fonds Evolve sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, le contrat de sous-dépositaire et le contrat de licence.

On pourra examiner des exemplaires de ces documents au siège social du gestionnaire situé à Scotia Plaza, 40 rue King Street West, Suite 3404, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les Fonds Evolve ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds Evolve.

EXPERTS

Les auditeurs des Fonds Evolve, Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 25 mars 2024 aux porteurs de parts des Fonds Evolve. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des Fonds Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la bourse désignée, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) la libération des Fonds Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) la libération des Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'OPC de la manière prévue à l'Annexe 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, à la condition que les Fonds Evolve déposent un prospectus ordinaire pour les parts d'OPC conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- d) le traitement des parts de FNB et des parts d'OPC de chacun des fonds Evolve comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Clause de non-responsabilité du fournisseur de l'indice

LES DONNÉES INDICIELLES DE CF BENCHMARKS LTD SONT UTILISÉES SOUS LICENCE COMME SOURCE D'INFORMATION POUR CERTAINS FONDS D'EVOLVE FUNDS GROUP INC. Produits CF BENCHMARKS LTD ET SES MANDATAIRES N'ONT AUCUN AUTRE LIEN AVEC EVOLVE FUNDS GROUP INC. ET NE PARRAINENT, N'ENDOSSENT, NI NE RECOMMANDENT TOUT PRODUIT OU SERVICE OFFERT PAR EVOLVE FUNDS GROUP INC., NI N'EN FONT LA PROMOTION PRODUITS OU SERVICES. CF BENCHMARKS ET SES MANDATAIRES N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX PRODUITS ET SERVICES D'EVOLVE FUNDS GROUP INC. PRODUITS ET SERVICES. CF BENCHMARKS LTD. ET SES MANDATAIRES NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE UTILISÉ SOUS LICENCE PAR EVOLVE FUNDS GROUP INC. ET NIE TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organisme de placement collectif, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition des titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs

mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

L'acheteur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le plus récent aperçu du FNB ou du Fonds (selon le cas) déposé par les Fonds Evolve;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des Fonds Evolve déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve;
- (v) tout RDRF intermédiaire des Fonds Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolveetfs.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolveetfs.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds Evolve sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des Fonds Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des Fonds Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds Evolve auxquels ce document se rapporte se trouve à l'adresse suivante : www.evolveetfs.com/?lang=fr. Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB Evolve, dont les circulaires d'information et les contrats importants, sont également publiés sur le site www.sedarplus.com.

ATTESTATION DES FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le : 14 avril 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds Evolve, et en leur nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds Evolve,
et en leur nom

(signé) « *Scharlet Diradour* »

Scharlet Diradour

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur des Fonds
Evolve, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone
Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson
Administrateur